

A 2	2. Rapport annuel du Surveillant des prix
-----	--

I.	INTRODUCTION ET TOUR D'HORIZON	727
	1. Volume de dénonciations et effectifs	727
	2. Economies réalisées grâce à l'intervention de la Surveillance des prix	727
	3. Réalisation des objectifs dans les domaines prioritaires en 2007	728
	a. Tarifs de l'électricité	728
	b. Prix des médicaments	728
	c. Tarifs notariaux	729
	d. Tarifs des dentistes	729
	4. Documents de base	729
	5. Entreprises publiques	730
	6. Mesures systémiques	730
	7. Collaboration avec la Comco	730
II.	THEMES CHOISIS	731
	1. Problèmes systémiques et cloisonnement du marché	731
	2. Electricité	732
	2.1 Travaux préparatoires concernant la loi sur l'approvisionnement en électricité	732
	2.2 Consultation au sujet de la rémunération du capital conforme au risque	732
	2.3 Observation du marché et examens des prix	733
	2.4 Utilisation des bénéfices des mises aux enchères	733
	3. Transports publics	733
	3.1 Trafic direct: introduction	733
	3.2 Suppléments de distance	733
	3.3 Perspectives	734
	4. Taxes d'itinérance en téléphonie mobile	734
	5. Tarifs de PostFinance pour les versements en espèces au guichet	735
	6. Agriculture	736
	6.1 Prix des fournitures agricoles excessifs	736
	6.2 Prix des produits phytosanitaires de Syngenta	736
	6.3 Emmi SA	736
	7. Tarifs cantonaux de notaires	737
	7.1 Comparaison des actes notariaux	737
	7.2 Résultats de l'enquête	737
	7.3 Considérations du Surveillant des prix	738
	7.4 Réactions des cantons	738
	8. Prix des médicaments	739
	8.1 Comparaison de prix avec pondération par les chiffres d'affaires – marché potentiel pour les importateurs parallèles	739
	8.2 Durabilité des mesures tarifaires	741

9. Cinéma	742
9.1 Structure du marché du cinéma	743
9.2 Analyse de prix en comparaison avec l'étranger	743
9.3 Des standards internationaux de la distribution	743
9.4 Remarques finales	743
10. Redevance de droits d'auteur perçue sur les supports de mémoire numériques	744
III. STATISTIQUE	745
1. Dossiers principaux	745
2. Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr	746
3. Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr	747
4. Annonces du public	750
IV. LEGISLATION ET INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES	751
1. Constitution	751
2. Législation	751
2.1 Lois	751
2.2 Ordonnances	751
3. Interventions parlementaires	751
3.1 Motions	751
3.2 Postulats	752
3.3 Interpellations	752
3.4 Questions	753

I. INTRODUCTION ET TOUR D'HORIZON

En 2007, la Suisse a traversé une période de haute conjoncture. Depuis des années, le climat de consommation n'avait plus été aussi optimiste et les importations ont atteint un niveau inégalé depuis longtemps. Cependant, malgré un pouvoir d'achat substantiel, les consommateurs restent sensibles aux prix. Les dénonciations au Surveillant des prix n'ont pas diminué. On enregistre même une augmentation sensible des questions et avis spontanés émanant du public et du monde des affaires.

De leur côté, les politiques ont davantage pris conscience des problèmes liés aux prix. Ils s'intéressent désormais à des questions comme le Cassis de Dijon, les importations parallèles, les prix des médicaments, les tarifs postaux et ferroviaires, Cablecom et les prix de l'itinérance. L'examen des tarifs d'entreprises publiques, comme la Poste ou les CFF, a rejoint en 2007 les thèmes prioritaires définis l'année précédente.

1. Volume de dénonciations et effectifs

En 2007, la Surveillance des prix a reçu et traité 1312 dénonciations, soit à peine moins qu'en 2006 (1364). Le nombre de questions est passé de 191 à 229 et celui des manifestations d'opinion et remarques du public de 168 à 298. En outre, 246 annonces obligatoires de prix et tarifs, fixés par des communes, villes et corporations de droit public (prix administrés), ont été examinées et évaluées.

Les dénonciations du public portent principalement sur cinq domaines : la santé (159, dont 80 concernant des prix de médicaments), la télévision par câble (137, surtout pour des problèmes liés à la mise hors service d'émetteurs analogiques), les télécommunications (130), la distribution d'énergie, principalement d'électricité et de gaz (97) et les transports publics, principalement ferroviaires et aériens (78).

En 2007, la Surveillance des prix employait 17 collaborateurs occupant 13,8 postes à plein temps, ainsi qu'un apprenti employé de commerce et 2-3 stagiaires ayant suivi des études universitaires en économie.

Statistique des dossiers: tour d'horizon

La Surveillance des prix a reçu et traité les dossiers et les cas suivants en 2007:

- 1312 dénonciations émanant du public
- 298 manifestations d'opinion (lettres avec prises de position)
- 229 questions du public
- 246 communications obligatoires d'augmentation de prix de la part d'organes fédéraux, de communes, de cantons et de prestataires publics (avis concernant les prix administrés et les entreprises puissantes sur le marché, conformément aux art. 14 et 15 LSPr)
- 21 cas relevant de l'art. 6 LSPr (droit de décision du Surveillant des prix)
- diverses observations et enquêtes préalables
- consultations au sujet de projets législatifs et d'interventions parlementaires
- réponses à d'innombrables questions de journalistes, nombreux exposés auprès d'associations, groupements d'intérêts, organisations spécialisées, etc.; 8 bulletins d'information électroniques

2. Economies réalisées grâce à l'intervention de la Surveillance des prix

La Surveillance des prix fait grosso modo la distinction entre les interventions de type casuistique (au cas par cas), les interventions de type systémique (interventions ayant un effet d'ordre général ou sur les lois) et les autres effets de l'observation du marché.

S'agissant de l'*appréciation au cas par cas*, nous pouvons estimer à quelques 290 millions de francs le montant des *économies directes* réalisées grâce aux décisions prises l'an dernier et aux règlements amiables encore en vigueur (y compris ceux qui ont été conclus plus tôt). Ce total comprend des montants plus ou moins élevés: par exemple, 90 millions de francs d'économies réalisées auprès de Cablecom, 20 millions de francs auprès de la SSR ou du service des Eaux usées de Zurich, ou encore 3 millions de francs dans le domaine des produits phytosanitaires.

Les économies induites par les *mesures systémiques* prises par les autorités (modifications d'actes législatifs) sont plus difficiles à estimer. C'est notamment le cas en ce qui concerne le prix des médicaments, les achats des hôpitaux, les importations parallèles pour l'agriculture, etc.

Nos fonctions et activités *d'observation du marché* favorisent également des économies indirectes, voire une certaine discipline en matière de fixation des prix. On se référera par exemple à notre site Internet, qui compare les prix de l'électricité dans toute la Suisse, publie les prix de l'approvisionnement en eau, de l'évacuation des eaux usées et de l'enlèvement des déchets dans quelques 120 villes, propose un tableau comparatif des prix des appareils médicaux et des implants, des médicaments de la LS, etc.

3. Réalisation des objectifs dans les domaines prioritaires en 2007

A l'occasion de sa conférence de presse annuelle du 23 février 2007, le Surveillant des prix avait énuméré quatre domaines prioritaires: les tarifs de l'électricité, les prix des médicaments, les tarifs des notaires et ceux des dentistes.

Dans les pages suivantes, nous allons détailler ces quatre domaines, décrire les actions effectuées et faire le point sur la réalisation des objectifs.

a. Tarifs de l'électricité (cf. chapitre II, ch. 2)

Une évolution des tarifs de l'électricité en Suisse était prévisible pour deux raisons: premièrement, parce qu'une pénurie se dessine sur le marché européen de l'énergie et, deuxièmement, parce que les récents débats parlementaires au sujet de la loi sur l'approvisionnement en électricité laissent entrevoir une prochaine ouverture du marché. Depuis 2003, dans le cadre de l'observation du marché, la Surveillance des prix gère une banque de données sur les tarifs de l'électricité. Accessible sur Internet, cette source d'informations régulièrement mises à jour permet une comparaison des tarifs pour certains groupes de consommateurs standardisés dans 850 zones d'approvisionnement réparties dans toute la Suisse. Bien que la compétence de décision en matière d'électricité ait été transférée à la Commission de l'électricité (EiCom), la Surveillance des prix poursuivra l'exploitation de la banque de données, dans les mois à venir, ceci en accord avec l'EiCom.

Nos interventions ont porté sur une vingtaine de tarifs de clients finaux (fixation ou augmentation) ainsi que sur le calcul de la rétribution de l'utilisation du réseau. Comme nous l'avons expliqué à tous les distributeurs, nous anticipons quelque peu l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) en nous basant déjà sur le régime de vérification des prix prévu par celle-ci. Dans plusieurs cas, nous avons obtenu des baisses de prix (par ex. ewb Stadt Bern) ou empêché des augmentations (par ex. SEE Champéry).

Durant la même période, nous avons discuté de l'utilisation des recettes des ventes aux enchères avec six sociétés actives dans le transport et le transit de l'électricité sur le réseau à haute tension. A notre avis, les produits de la vente aux enchères des capacités de transport, soit env. 120 millions de francs (dont 60 millions au profit de sociétés suisses et payés par des clients suisses) constituent des rentes de monopole. Selon la LApEI, les bénéficiaires doivent les restituer sous la forme de baisses de prix ou les affecter soit à des investissements dans le réseau, soit à l'exploitation de celui-ci. Dans ce nouveau cadre légal, nous avons trouvé une solution satisfaisante avec cinq de ces sociétés, à savoir NOK, EOS, CKW, Atel et FMB. Par contre, EGL Laufenburg ne s'est pas montrée coopérative en 2007. La recherche d'une solution se poursuit avec cette société dont la position de monopole dans le trafic transfrontalier d'électricité lui a permis de retirer quelque 25 millions de francs de ces enchères, soit le plus grand profit réalisé en l'occurrence.

Dans la perspective du transfert à l'EiCom, au 1^{er} janvier 2008, de la fonction régulatrice de la Surveillance des prix, de nombreux cas ont été liquidés. D'autres dossiers ont été mis au point de manière à pouvoir être transmis à la nouvelle autorité. Les entreprises concernées ont été informées de la situation.

En novembre 2007, le Conseil fédéral aurait dû approuver la nouvelle ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI), mais le délai a été repoussé à février-mars 2008. Un certain nombre de paramètres importants restent à définir, ce qui retarde la prise de décisions sur plusieurs cas soumis à la Surveillance des prix. Le report susmentionné affecte également l'élaboration définitive de méthodes de calcul des coûts d'approvisionnement pour les clients finaux captifs (coûts de production ou prix du marché) et de l'intérêt du capital (WACC) pour la rétribution de l'utilisation du réseau qui résistent à d'éventuels recours.

Au cours de l'année sous revue, le Surveillant des prix a souligné la menace de hausse des prix de l'électricité et les lacunes en matière de réglementation dont profitent aujourd'hui nombre de distributeurs pour augmenter leurs tarifs en anticipant l'entrée en vigueur de la LApEI.

Les procédures encore pendantes de cas d'examen de prix ont été transmises officiellement le 17 janvier 2008 à l'EiCom par la Surveillance des prix. En septembre 2007, un de nos collaborateurs, M. Stefan Burri, économiste, nous a quittés pour le secrétariat de l'EiCom. En continuité de ses travaux préparatoires sur les méthodes, il a pu se consacrer immédiatement à l'examen des tarifs de l'électricité et de la rétribution de l'utilisation du réseau.

b. Prix des médicaments (cf. chapitre II, ch. 8)

Les prix des médicaments remboursés par l'assurance-maladie sont des prix administrés (LS: liste des spécialités). Les médicaments ne représentent pas moins de 22% des dépenses de l'assurance de base (LAMal).

En juillet 2007, le Surveillant des prix avait mis en garde le public contre le risque de voir les sociétés pharmaceutiques contourner, par leur politique d'assortiment, certaines des baisses de prix décidées en septembre et novembre 2005 par le conseiller fédéral Pascal Couchepin (accord sur une baisse de prix unique de 250 millions de francs et sur une différenciation de la quote-part entre les génériques et les préparations originales). Il avait pointé du doigt le danger d'un retrait de la circulation de médicaments bon marché au profit de nouvelles préparations vendues plus cher sans que la plus-value thérapeutique le justifie nécessairement (pseudo-innovations). Nos craintes se sont malheureusement confirmées à la fin 2007: la baisse de prix unique n'a pleinement déployé ses effets stabilisateurs qu'en 2006. L'année suivante, les prix des médicaments remboursés par la LAMal ont repris leur hausse, estimée à 7%. Les mesures prises en 2005 n'ont donc agi que temporairement, sans parvenir à freiner durablement la tendance à la hausse. Au contraire, celle-ci s'est même accentuée depuis lors, la baisse unique de 2006 ayant été rattrapée ultérieurement par le mouvement général (voir le graphique 3, chapitre II, ch. 8).

Lors d'une révision partielle de la LAMal, le Parlement a décrété l'adaptation triennale des prix des médicaments à ceux pratiqués dans les pays de référence. Toute extension d'indication devra dorénavant être assortie d'un examen du prix et la plus-value thérapeutique sera prise en considération à l'aune des critères EAE (efficacité, adéquation, économicité), afin de faire barrage aux pseudo-innovations. Ce pas en avant est à mettre au crédit de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats, devant laquelle le Surveillant des prix a pu faire valoir ses arguments lors d'une audition.

S'agissant des *médicaments non remboursés par l'assurance de base (hors LS)*, nous avons comparé, à des fins d'illustration, les prix pratiqués en Suisse et à l'étranger, par exemple ceux des contraceptifs (pilules). Là aussi, des différences considérables sont apparues au détriment des consommateurs suisses. Cependant, les prix de ces médicaments ne sont pas administrés ; autrement dit, ils ne sont pas fixés par les autorités. Il n'est donc pas possible d'intervenir, sauf dans certains cas. Dans l'exemple des contraceptifs, l'analyse de la Surveillance des prix a bénéficié de l'écho donné par des médias de grande diffusion (notamment l'émission « Kassensturz » de la Télévision suisse alémanique), ce qui a incité les distributeurs à baisser leurs prix de 10 à 25%. Les comparaisons avec l'étranger montrent toutefois que le potentiel de baisse n'est pas encore épuisé.

c. Tarifs notariaux (cf. chapitre II, ch. 7)

La Surveillance des prix a effectué en 2006/2007, dans toute la Suisse, une vaste analyse comparative des tarifs notariaux standardisés (actes notariés standard). Les résultats ont été publiés et mis à la disposition des gouvernements cantonaux. Les effets de cette observation du marché seront visibles prochainement, lorsque les cantons réviseront leurs tarifs notariaux. Certains d'entre eux (Argovie, Glaris, Tessin, Valais, Zurich) sont déjà passés à l'action. Les tarifs notariaux étant des prix administrés, la Surveillance des prix a une compétence de recommandation en la matière auprès des autorités cantonales.

d. Tarifs des dentistes

Répondant à une demande motivée de la Surveillance des prix, le Service central des tarifs médicaux (SCTM) a lancé en 2007 une révision complète des tarifs des dentistes appliqués dans les domaines de l'assurance-accidents, de l'assurance-invalidité et de l'assurance militaire. Ces tarifs servant de référence aux tarifs privés, la Surveillance des prix estime que les coûts supportés par les patients eux-mêmes devraient suivre le même mouvement. La révision prendra bien une année. La Surveillance des prix n'est pas associée à la partie technique de la fixation des prix mais elle entend soumettre ultérieurement les résultats de l'exercice à un examen approfondi dans le cadre de son droit de recommandation.

4. Documents de base

La Surveillance des prix s'est donnée pour objectif de communiquer, également aux spécialistes et aux acteurs des branches concernées, sa méthode d'analyse des prix dans tous ses domaines d'activité importants. En 2007, les documents de base suivants ont été publiés (disponibles sous forme imprimée et sur le site Internet):

- Méthode d'analyse de la *rétribution de l'utilisation du réseau électrique*, comprenant notamment la méthode de calcul de l'intérêt du capital (WACC). Ce document a été soumis aux acteurs du secteur de l'électricité dans le cadre d'une petite procédure de consultation dont les résultats sont également disponibles sur notre site Internet (en allemand).
- Un document méthodologique sur l'examen des *tarifs hospitaliers* (mis en consultation auprès de la Conférence des directeurs de la santé publique et de santéuisse) (en allemand).
- Une analyse complète du *prix des médicaments* par Josef Hunkeler, collaborateur de la Surveillance des prix (en allemand).
- Un document méthodologique sur l'analyse des *tarifs de la distribution et de l'épuration des eaux*. Au moment de la rédaction du présent rapport, ce document se trouvait encore en consultation technique auprès des milieux intéressés. Il sera publié en 2008.
- Un document de base proposant des pistes pour une *redéfinition des marges bénéficiaires sur les médicaments* a été rédigé dans une version provisoire à l'intention de l'administration. Il porte sur les marges de la distribution des médicaments par le biais de différents canaux (pharmacies, médecins, hôpitaux, EMS). Ce document constitue un premier pas en prévision de la refonte du système dans la perspective de l'échéance de l'accord RBP III à la fin de 2008.
- Une autre étude prospective a été consacrée aux *appareils médicaux* (implants, prothèses, articulations artificielles, stimulateurs cardiaques, etc.). Elle devrait déboucher sur des recommandations à l'intention des hôpitaux. Au moment de la rédaction du présent rapport, ce document était encore en consultation auprès des fabricants et fournisseurs.
- Un *commentaire de la loi sur la surveillance des prix* par Rudolf Lanz, chef du service juridique (publié dans « Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht », vol. XI).

5. Entreprises publiques

La Surveillance des prix a également intensifié l'analyse des tarifs des entreprises publiques de la Confédération. Après s'être penchée, en décembre 2006, sur les tarifs de la SSR pour le compte du Conseil fédéral, elle a examiné ceux des transports publics, essentiellement des CFF (à la demande de l'Union des transports publics, UTP) en juin 2007. Au second semestre (décembre 2007), une partie des tarifs postaux a été passée au crible (taxes de guichet pour les colis, tarifs d'expédition des lettres et colis à l'étranger, tarifs d'acheminement des journaux et futures taxes douanières).

Dans le cadre de ces analyses, la Surveillance des prix a défriché de nouvelles terres sur le plan méthodologique. Le législateur, respectivement le propriétaire d'entreprise publique (Poste, CFF, usines électriques) mentionne la notion de « gain approprié ». Pour le Surveillant des prix, ce n'est pas au propriétaire mais à l'autorité de régulation des prix de définir ce qu'est un gain approprié. Dans cette optique, la Surveillance des prix a donc commencé à appliquer également à ce domaine la méthode d'évaluation du gain approprié dite « Weighted Average Cost of Capital (WACC) ». Cette démarche a occasionné de vives discussions y compris avec les offices fédéraux qui, en tant que représentant du propriétaire des entreprises concernées (DFF et DETEC), avaient été ou étaient confrontés aux résultats de la méthode. Les discussions et l'analyse des prix dans le domaine logistique de la Poste (lettres et colis) se poursuivront en 2008.

6. Mesures systémiques (cf. chapitre II, ch. 1)

Comme en son temps, le Surveillant des prix a donné l'impulsion à plusieurs travaux législatifs, notre service traite aussi tout au long de l'année des questions systémiques, autrement dit des projets de loi ayant une influence sur la politique des prix. Nous faisons le point sur l'état d'avancement de ces travaux dans un chapitre particulier (cf. chapitre II, ch. 1).

Au moment de la rédaction du présent rapport (janvier 2008), nous constatons un certain ralentissement des réformes. Le message relatif à la révision de la LETC (Cassis de Dijon) n'a toujours pas été approuvé. Dans son message à l'appui du choix du régime de l'épuisement des brevets (importations parallèles), le Conseil fédéral propose d'inscrire dans la loi le principe de l'épuisement national des brevets, ce qui signifie un cloisonnement du marché. Dans le domaine de l'admission facilitée des médicaments, le processus est très lent et le jour où Swissmedic coopèrera avec l'Agence européenne des médicaments (EMA) est encore loin. Enfin, ni le placement sous régime douanier prévu par la nouvelle loi sur les douanes ni le cryptage des programmes télévisés numériques par les exploitants de réseaux câblés ne vont dans le sens de l'intérêt des consommateurs et d'un accroissement de la concurrence.

D'une part, nous nous réjouissons de voir que ces sujets sont inscrits à l'agenda politique et parlementaire, mais nous devons en même temps déplorer l'enlisement actuel des réformes.

7. Collaboration avec la Comco

Le Surveillant des prix siège d'office (sans droit de vote) au sein de la Commission de la concurrence (Comco), ce qui permet d'assurer une excellente coordination entre les deux organes.

Il y a un an, nous avons souhaité que la Comco prenne une ou plusieurs décisions de principe concernant les ententes verticales (ententes verticales sur les prix et les conditions de livraison, recommandations de prix, etc.). Force est de constater qu'une année plus tard, la Comco n'a toujours pas pris de décision de principe sur la base de l'art. 5, al. 4 de la loi sur les cartels, décision qui pourrait avoir un impact direct non négligeable dans les branches économiques concernées. La communication faite par la Comco sur les ententes verticales est certes louable mais, en raison de sa complexité, elle n'a eu qu'un effet limité sur les secteurs visés.

Le Surveillant des prix a été auditionné dans le cadre de l'évaluation des effets de la loi sur les cartels, ce qui lui a permis de prendre position, oralement et par écrit, principalement sur des questions de procédure (notamment sur la durée des procédures) et sur la délimitation des compétences entre la Comco et le Surveillant des prix.

II. THEMES CHOISIS

Quelques thèmes importants traités durant l'année sous revue font l'objet, ci-après, d'une description plus approfondie.

1. Problèmes systémiques et cloisonnement du marché

Le niveau excessif des prix en Suisse tient pour une bonne part à des prescriptions ou à des pratiques qui visent à cloisonner le marché intérieur, comme les entraves techniques au commerce, le droit des brevets, les droits de douane, les coûts de dédouanement, etc. Dans ce contexte, plusieurs projets de révision prometteurs que le Surveillant des prix avait lancés ou soutenus activement ont marqué le pas en 2007:

La révision de la loi sur les entraves techniques au commerce (LETC), qui prévoit l'introduction du principe «Cassis de Dijon», a pris du retard. Fin octobre 2007, à la suite de la procédure de consultation, le Conseil fédéral a certes pris une décision intermédiaire limitant à 18 cas la liste des exceptions au principe «Cassis de Dijon». Mais plusieurs questions, à l'image notamment du problème de la discrimination des producteurs indigènes, soulèveront encore des discussions au moment dans le cadre du message, puis, plus tard, au Parlement. Le message concernant la révision de la LETC devrait être sous toit au printemps 2008.

Le principe «Cassis de Dijon» ne sera pas applicable aux produits soumis à homologation. C'est pourquoi, dans le domaine des médicaments, le Surveillant des prix exige déjà depuis longtemps au minimum un meilleur échange de données entre l'Agence européenne des médicaments (EMA) et Swissmedic. Il devrait pour le moins être aligné sur le niveau d'échange que la Suisse entretient avec les Etats-Unis, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. La Surveillance des prix demande en outre qu'à moyen terme l'UE et la Suisse reconnaissent mutuellement leurs procédures d'homologation des médicaments.

La question du coût de dédouanement pour les envois internationaux de colis est un autre problème non résolu. Après la suppression du dédouanement d'office bon marché visant à mettre sur pied d'égalité la Poste et les concessionnaires privés et à réduire les coûts de la direction des douanes, la nouvelle législation sur les douanes prévoit une procédure simplifiée de dédouanement visant à réduire au maximum les hausses de frais de dédouanement pour les envois jusqu'à 500 francs de valeur. La Surveillance des prix estime que la procédure simplifiée de dédouanement doit aussi pouvoir être utilisée par les concessionnaires privés, pour que la concurrence fasse pression sur les prix. Accorder cette facilité uniquement à la Poste introduit à nouveau une distorsion de concurrence. En outre, le client n'a pas toujours le choix du transporteur. Aujourd'hui, ce point est toujours en discussion. Imposer au concessionnaire privé voulant bénéficier de la procédure simplifiée des conditions, comme limiter le coût de transport au double du prix pour l'envoi d'un colis en Suisse, vide pratiquement cette option de son sens.

Un projet concernant le choix du système d'épuisement dans le droit des brevets a été mis en consultation en 2007. Comme on s'y attendait, le sujet a été très controversé. Une majorité des participants à la consultation s'est prononcée contre un régime d'épuisement national sans exception, et pour l'autorisation des importations parallèles de biens protégés par un brevet. Le Conseil fédéral a néanmoins décidé de s'en tenir au principe de l'épuisement national et a transmis au Parlement un message dans ce sens fin 2007. Il appartient maintenant au Parlement de prendre une décision favorable à la concurrence, en optant pour le passage au système de l'épuisement international ou tout au moins «eurorégional».

L'adoption par les Chambres de l'art. 27b de la loi sur l'agriculture est déjà un premier pas en direction d'un changement de système. La disposition prévoit que les importations parallèles seront autorisées pour les moyens de production et les biens d'investissement agricoles qui auront été légalement mis sur le marché à l'étranger. Par ailleurs, la Direction générale des douanes (DGD), suivant la Surveillance des prix concernant l'autorisation du trafic de perfectionnement passif, a enfin donné son feu vert à l'exportation temporaire de crème entière suisse en Allemagne pour transformation en beurre sollicitée à la mi-août 2006 par un grand distributeur. Aux termes de la loi sur les douanes, le perfectionnement passif de produits agricoles de base est autorisé, si aucun intérêt prépondérant de l'économie domestique ne s'y oppose. Après de nombreux contacts avec les offices fédéraux et les milieux économiques concernés pour déterminer si la procédure respecte les exigences légales, la DGD a finalement autorisé l'exportation temporaire de crème entière pour transformation en beurre en Allemagne par décision du 23 août 2007. Celle-ci prévoit toutefois la perception d'un droit de douane (réduit) sur l'importation du produit transformé. Dans ces conditions, le montant du droit de douane et la réaction des producteurs suisses de beurre à l'ouverture partielle du marché seront les facteurs qui détermineront s'il sera effectivement fait usage de la possibilité du perfectionnement passif ou non.

L'accès aux chaînes de télévision numériques est un domaine dans lequel la situation demeure insatisfaisante. Le codage des programmes numériques en libre réception satellite (free tv) permet aux principaux grands câblo-opérateurs d'imposer à leurs abonnés le recours à un décodeur particulier (set-top-box). Un décodeur est nécessaire pour convertir les programmes numériques cryptés en un format analogique pris en charge par les téléviseurs et les appareils d'enregistrement courants.

Obliger le consommateur à se procurer une set-top-box exclusivement auprès de son câblo-opérateur réduit fortement sa liberté de choix, freine l'innovation (intégration du décodeur au téléviseur ou à l'ordinateur) et entrave la concurrence dans le segment des récepteurs et des enregistreurs à disque dur. En gardant la haute main sur les décodeurs, les câblo-opérateurs peuvent décider de la technologie utilisée, ce qui accroît leur puissance sur le marché. La relation de dépendance des fabricants, des fournisseurs, des détaillants et des consommateurs par rapport aux câblo-opérateurs restreint leur liberté économique.

Le Surveillant des prix avait déjà demandé en 2005 au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication de prendre des mesures pour permettre l'utilisation d'autres décodeurs ou l'intégration de récepteurs numériques aux téléviseurs. Il a en outre invité la Commission de la concurrence à examiner la question. Comme aucune solution législative ou concurrentielle se dessinait, la Surveillance des prix s'est vue contrainte de réglementer, à compter du 1^{er} avril 2007, non seulement le tarif des abonnements, mais également le prix des décodeurs de Cablecom. La démarche peut être qualifiée de réussite, puisqu'elle a permis de faire passer le prix d'achat du premier décodeur par ménage de 495 à 150 francs et sa location mensuelle de 25 à 6 francs. Cela dit, cette solution demeure un pis-aller, car la réglementation des prix ne favorise guère l'innovation dans le domaine des produits, notamment en comparaison avec une situation de concurrence.

2. Electricité

La perspective de la libéralisation du marché de l'électricité a fortement influencé les activités déployées en 2007 dans ce domaine. La Surveillance des prix a participé activement à la mise au point des dispositions d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI). Elle a également consulté les milieux concernés sur la détermination de la rémunération du capital conforme au risque pour les gestionnaires du réseau. Elle a renforcé son observation du marché afin de pouvoir recenser les modifications tarifaires effectuées dans la perspective de la libéralisation. La Surveillance des prix a examiné en détail une dizaine de cas. Des négociations intensives ont été menées avec six «Ueberlandwerke» concernant l'emploi des bénéfices émanant de la mise aux enchères des capacités de transport transfrontalières.

2.1 Travaux préparatoires concernant la loi sur l'approvisionnement en électricité

La LApEI prévoit une libéralisation partielle. La clientèle dont la consommation annuelle est supérieure à 100 MWh pourra choisir librement son fournisseur d'énergie électrique. Par contre, les propriétaires de réseaux conservent une situation de monopole. La tâche de la nouvelle Commission de l'électricité (EiCom) consistera à surveiller les prix fixés pour l'utilisation du réseau (rémunération pour l'utilisation du réseau) et de protéger les clients captifs contre des tarifs abusifs. La Surveillance des prix dispose d'un droit de recommandation formel envers l'EiCom.

La LApEI exige une présentation distincte des comptes relatifs à l'énergie électrique et à l'utilisation du réseau. Alors que les prix de l'énergie électrique résultent essentiellement de la libre concurrence, le législateur prévoit des règles claires pour le calcul de la rémunération de l'utilisation du réseau, conséquence du maintien de la situation de monopole dans le secteur des réseaux. Même si un consommateur change de producteur d'électricité, le courant lui est fourni via l'infrastructure existante.

Le Surveillant des prix s'est investi lors de la mise au point des dispositions d'exécution de la LApEI pour que

la rémunération pour l'utilisation du réseau soit calculée à l'avenir selon des règles les plus claires et conformes au marché possibles. Les gestionnaires de réseau devront encore être soumis à des comparaisons d'efficacité. Le rendement du capital propre doit être conforme au risque, mais ne peut contenir de rente de monopole.

Le Surveillant des prix a exigé une meilleure protection des consommateurs captifs, qui, dans la première étape de l'ouverture du marché, n'auront pas la possibilité de changer de fournisseur. Les prix de l'énergie devront s'orienter sur les coûts d'approvisionnement effectifs. Des prix élevés de l'électricité à l'étranger ne justifient pas des hausses pour la clientèle captive des monopoles en Suisse, si les frais d'achat et de production de ses fournisseurs n'ont pas augmenté.

2.2 Consultation au sujet de la rémunération du capital conforme au risque

Un énorme travail a été déployé en amont de l'ouverture du marché de l'électricité: les milieux intéressés ont été consultés au sujet de la détermination de la rémunération du capital conforme au risque pour l'utilisation du réseau. Le Surveillant des prix a examiné sa pratique utilisée jusqu'ici dans le domaine des infrastructures pour en préciser l'application dans le secteur des réseaux électriques. Cette démarche a permis de discuter de la méthode, du processus de détermination des paramètres et du mode de calcul.¹

Les milieux consultés ont été unanimes à relever la pertinence de la méthode du coût moyen pondéré du capital (CMPC ou WACC en anglais) et du modèle d'évaluation des actifs financiers (MEDAF ou CAPM en anglais). Le MEDAF permet d'évaluer le rendement des fonds propres que l'on peut attendre sur le marché. La formule du CMPC permet de calculer le taux du coût moyen pondéré du capital total (part du capital propre x rendement du capital propre + part du capital étranger x taux d'intérêt du capital étranger). Ce modèle prévoit de surcroît la possibilité de déduire fiscalement les intérêts de la dette.

La divergence essentielle par rapport aux calculs de la Surveillance des prix ressort des exigences de la branche d'accorder deux suppléments. Premièrement, le fait que les entreprises d'électricité seraient, selon elle, difficiles à vendre devrait être pris en compte. Deuxièmement, la branche invoque le fait que la valeur des réseaux sur le marché serait beaucoup plus élevée que les coûts d'achat ou de construction, qui selon la LApEI, doivent servir de base de calcul. Le Surveillant des prix a rejeté ces deux arguments parce qu'ils ne figurent pas dans le modèle économique, qu'ils vont à l'encontre de la loi précitée et qu'ils donneraient lieu à une rente de monopole élevée. Avec la prise en considération des exigences de la branche le rendement maximum du capital propre de 10 % (avant impôt) et de 7,8 % (après impôt) jugé comme «bénéfice équitables» par le Surveillant des prix, aurait augmenté à 23,2 %

¹ Cf. Surveillance des prix (2006): Rétribution de l'utilisation du réseau: Détermination de la rémunération du capital conforme au risque pour les gestionnaires du réseau électrique en Suisse, première version, décembre 06 (cette étude figure sur le site internet du Surveillant des prix: www.monsieur-prix.admin.ch).

jusqu'à 37,7 % avant respectivement à 18,1 jusqu'à 29,4 % après impôt.

2.3 Observation du marché et examens des prix

En 2003, la Surveillance des prix a ouvert un site internet permettant de comparer les prix de l'électricité facturés par les différentes entreprises électriques de Suisse. Ce site a été constamment actualisé sur la base des informations livrées par les entreprises. Au début de l'année, toutes les entreprises électriques qui n'avaient annoncé aucune modification de tarif depuis 2006 ont été contactées et priées de communiquer au Surveillant des prix toute modification tarifaire qui serait intervenue, ou qui serait prévue les prochains mois, de manière à assurer une meilleure actualisation possible de ce site comparatif. Le site met en évidence les prix les plus élevés et les modifications tarifaires qui précèdent la libéralisation. Contrairement aux années précédentes, on a constaté une multiplication indubitable des modifications tarifaires. Dans bon nombre de cas, il ne s'agissait que de petites adaptations, qui ont donné lieu à des augmentations affectant uniquement certaines catégories de clients. Cela dit, rien ne permet d'exclure que des fournisseurs ne tentent pas, avant l'entrée en vigueur de la LApEI, d'imposer des augmentations de prix qui ne résisteraient probablement pas à un examen de l'organe de régulation, à savoir l'EICom.

La Surveillance des prix a mené des examens approfondis dans plusieurs cas. Elle s'est penchée attentivement sur les calculs séparés de la rémunération pour l'utilisation du réseau et du prix de l'énergie. Dans ce domaine, elle a également assumé une fonction de conseil dans la perspective de l'entrée en vigueur de la LApEI et exigé à plusieurs reprises un nouveau calcul basé sur les dispositions à venir. La Surveillance des prix a porté une attention particulière aux cas dans lesquels les hausses ont été justifiées par une augmentation des prix de l'électricité à l'étranger sans que l'augmentation des coûts d'approvisionnement effectifs du fournisseur n'ait été établie.

2.4 Utilisation des bénéfices des mises aux enchères

Des négociations intensives ont été menées avec six «Ueberlandwerke» au sujet de l'emploi des bénéfices résultant de la mise aux enchères de capacités de transport dans le cadre des échanges transfrontaliers. Cinq d'entre-elles se sont engagées vis-à-vis du Surveillant des prix à utiliser les revenus de 2006 et de 2007 conformément aux dispositions de la nouvelle loi, ou ont réaffirmé leur volonté de le faire. Avec la société électrique de Laufenburg SA (EGL) aucune entente n'a encore pu être trouvée. Les enchères ont rapporté en 2006 et 2007 quelque 60 millions de francs en raison des capacités de transport transfrontalières insuffisantes pour les livraisons internationales de courant. Vu leur rareté, les capacités de transport sont chaque fois attribuées au plus offrant.

3. Transports publics

Les entreprises de transports publics avaient prévu plusieurs adaptations de prix pour décembre 2007. Après examen de ces mesures tarifaires, la Surveillance des prix a conclu que l'augmentation des suppléments de distance prévue par les CFF n'était pas justifiée. Elle a donc convenu, dans le cadre d'un règlement amiable avec les CFF, que ceux-ci renonceraient à cette partie de leur train de mesures tarifaires. Les autres mesures tarifaires prévues peuvent en revanche être mises en œuvre.

3.1 Trafic direct: introduction

La clientèle des transports publics bénéficie en Suisse d'une réglementation unique en Europe: le trafic direct. Le consommateur n'a ainsi besoin que d'un seul billet quel que soit le nombre d'entreprises de transport qu'il utilise pendant son voyage. L'abonnement demi-tarif et l'abonnement général sont les produits les plus connus et les plus populaires du trafic direct, auquel participent quelque 250 entreprises. Les CFF sont – et de loin – le principal partenaire de cette offre car ils représentent à eux seuls environ deux tiers du chiffre d'affaires des entreprises de transports publics.

Il n'était pas question pour la Surveillance des prix, ne serait-ce qu'en raison des ressources limitées dont elle dispose, de procéder à une analyse des prix de l'ensemble des entreprises travaillant dans le trafic direct. Qui plus est, la totalité des offrants exceptés les CFF sont actifs exclusivement dans le trafic régional. Or, dans ce segment de marché, les prix de l'offre de transport ne suffisent pas à couvrir les coûts, raison pour laquelle les entreprises reçoivent des compensations. La preuve d'un éventuel abus de prix dans le transport régional est de fait très difficile à apporter. La Surveillance des prix s'est donc concentrée sur le trafic «longue distance» des CFF, qui a dégagé d'importantes recettes au cours des dernières années.

3.2 Suppléments de distance

Compte tenu du bénéfice approprié dégagé par les CFF dans ce domaine, la Surveillance des prix a estimé que le trafic voyageurs longue distance doit permettre aux CFF, grâce aux conditions institutionnelles dont ils jouissent (pas de fiscalité ni d'affectation des bénéfices), de financer entièrement par leurs propres moyens les investissements nécessaires à long terme. La Surveillance des prix a rejoint sur ce point le Conseil fédéral dans ses objectifs stratégiques fixés pour les années 2007-2012².

Le bilan prévisionnel de la division voyageurs (régional et longue distance) fait ressortir, dans la planification à moyen terme, une augmentation d'un montant à trois chiffres, en termes de millions, des fonds propres de ladite division entre le début de 2007 et la fin de 2012, soit sur six ans. Ces moyens sont issus du trafic voyageurs longue distance. Les bénéfices dégagés dans ce domaine s'élèvent, selon les données fournies par l'UTP, à plus de 300 millions de francs par année. L'utilisation de ces montants n'est pas transparente. On ignore, en

² Objectifs stratégiques assignés aux CFF par le Conseil fédéral de 2007 à 2010, ch. 3.2, FF 2007 1795.

effet, si et, le cas échéant, dans quelle mesure ces fonds profitent à d'autres secteurs.

Le bénéfice doit être mis en regard avec les investissements nets (investissements bruts moins les amortissements). Pour l'ensemble de la division du trafic voyageurs, ceux-ci atteignent un montant à trois chiffres, libellé en millions, pour la période allant du début de 2007 à la fin de 2012. Les CFF n'ont pas pu fournir d'indications concernant le seul trafic longue distance. On sait cependant que, dans les années à venir, les investissements nécessaires se concentreront sur le trafic régional. Selon les évaluations de la Surveillance des prix, une phase d'investissements intensifs dans le secteur du trafic longue distance a pris fin avec l'ouverture du tunnel de base du Lötschberg. La Surveillance des prix part donc de l'idée que le volume annuel des investissements nets des CFF dans le trafic voyageurs longue distance passera (nettement) sous la barre des 50 millions de francs ces prochaines années. Les CFF n'ont pas non plus été en mesure de fournir des données détaillées sur ce point.

En tout état de cause, la Surveillance des prix est parvenue à la conclusion que le trafic voyageurs longue distance des CFF dégagera beaucoup plus de bénéfices entre 2007 et 2012 que ce qui est nécessaire pour financer les investissements prévus dans le domaine. Dans ce contexte, la Surveillance des prix se devait de refuser au moins les suppléments de distance prévus dans le trafic longue distance.

3.3 Perspectives

Le règlement amiable conclu avec les CFF est limité à un an. Il faut donc s'attendre à ce que les CFF adressent à la Surveillance des prix, dans le courant de l'année 2008, une nouvelle demande concernant les prix du trafic longue distance. L'accent semble être mis sur des prix différenciés selon les tranches horaires. La Surveillance des prix voit d'un oeil critique ces propositions qui, sous l'angle de la politique des transports, ont tendance à entraver l'accès aux transports publics et partant, à réduire leur attrait. Ce sont néanmoins les principes régissant le droit de la concurrence et non la politique des transports qui sont déterminants pour l'examen de la Surveillance des prix. Dans cette optique, il faudra veiller en particulier à ce que les tarifs différenciés ne servent pas à masquer une augmentation des prix. Le risque n'est pas négligeable, étant donné que les pendulaires – qui sont le gros de la clientèle des CFF – n'ont que peu de flexibilité au niveau de leurs horaires d'utilisation des transports publics.

4. Taxes d'itinérance en téléphonie mobile

L'utilisation du téléphone mobile à l'étranger est très onéreuse. Les taxes d'itinérance (roaming) facturées par les opérateurs étrangers pour l'utilisation de leurs réseaux de téléphonie mobile en sont la cause. La Commission européenne a fixé, durant l'été 2007, des prix plafonds pour les services d'itinérance au sein du marché intérieur européen. Le Surveillant des prix a proposé au Conseil fédéral, au printemps 2007, d'examiner très rapidement la possibilité d'un arrangement ou d'un accord bilatéral avec l'UE, afin d'abaisser, dans la mesure

du possible, les tarifs d'itinérance au même rythme que l'UE. Des études préalables du Surveillant des prix avaient montré que ni la Surveillance des prix, ni la Commission de la concurrence, ni la Commission fédérale de la communication ne disposaient d'une base légale permettant de faire baisser rapidement les prix d'utilisation du téléphone mobile à l'étranger. L'itinérance internationale constituant une prestation de service fournie et consommée à l'étranger, le problème ne peut être réglé de façon satisfaisante par une action isolée de la Suisse.

Les consommateurs se sont souvent plaints auprès du Surveillant des prix, surtout en périodes de vacances, des prix élevés à payer pour lors de l'utilisation d'un téléphone portable à l'étranger. Les hommes d'affaires sont également touchés par des frais de télécommunication élevés résultant d'une telle utilisation. Les clients d'opérateurs étrangers paient aussi le prix fort lorsqu'ils utilisent leur téléphone mobile en Suisse ou qu'ils appellent leur pays de provenance depuis la Suisse. Durant l'été 2007 encore, les prix réguliers pour l'utilisation d'un téléphone mobile à l'étranger ont dépassé de beaucoup les prix des appels nationaux. Swisscom, l'opérateur le meilleur marché, demandait par exemple Fr. 1,50 par minute pour les appels de la France vers la Suisse. Pour un appel mobile en Suisse ou vers un pays voisin, un prix se situant, suivant l'abonnement, entre 50 et 70 centimes par minute ou moins était facturé.

Le Surveillant des prix a déjà constaté, lors de précédents examens, que les taxes internationales d'itinérance déterminantes pour les clients suisses s'appliquent à des prestations fournies et consommées à l'étranger. Les autorités suisses n'ont donc pas la possibilité d'intervenir directement³. Le Surveillant des prix a vu dans la concrétisation des projets de l'UE l'opportunité d'un examen préliminaire, à l'été 2006, visant à étudier la faisabilité d'une réduction des taxes d'itinérance au même rythme que l'UE.

La Commission européenne a jugé problématiques les taxes d'itinérance et les prix élevés qui en résultaient pour les consommateurs effectuant des appels dans des pays membres. Durant l'été 2007, elle a décidé d'intervenir contre le niveau élevé des taxes d'itinérance au sein de l'espace économique européen et de fixer, dans toute l'UE, des prix plafonds pour l'ensemble des opérateurs de réseaux de téléphonie mobile.

Dans le courrier qu'il a adressé au DETEC le 21 mars 2007 à l'intention du Conseil fédéral, le Surveillant des prix demande à ce dernier d'examiner très rapidement la possibilité d'un arrangement ou d'un accord bilatéral avec l'UE visant à réduire, dans la mesure du possible, les tarifs d'itinérance au même rythme que l'UE.

Les expériences de l'UE ont montré que, malgré des exigences accrues en matière de transparence, les opérateurs n'étaient guère enclins à baisser leurs tarifs s'ils n'y étaient pas contraints par une réglementation. Le Surveillant des prix estime par conséquent nécessaire de créer les conditions à une telle régulation. Trois interventions parlementaires (motion Vollmer 07.3384, motion

³ Cf. Rapport annuel 2003 du Surveillant des prix, DPC 2003/5, p. 1057.

Zisyadis (07.3320) et interpellation Simoneschi-Cortesi (07.3388) ont également invité le Conseil fédéral à agir dans ce sens.

Dans le sillage de la réglementation européenne, les opérateurs suisses ont réduit progressivement leurs tarifs d'itinérance, notamment pour les packs optionnels. Le 22 septembre 2007, Swisscom a opéré une baisse globale de ses tarifs d'itinérance pour ses abonnés et clients à cartes prépayées (*prepaid*) allant jusqu'à 57%. Grâce à cet ajustement, Swisscom respecte de justesse les plafonds tarifaires européens pour les appels d'itinérance passés ou reçus au sein des Etats membres de l'UE et de la Suisse.

Le Conseil fédéral a annoncé qu'il allait suivre de près l'évolution des tarifs d'itinérance et procéder à un état des lieux au printemps 2008. Si les tarifs d'itinérance pratiqués par les opérateurs suisses devaient toujours se situer, en moyenne, nettement au-dessus des tarifs de l'UE, les autorités examineront les mesures à prendre et envisageront un accord avec l'UE.

5. Tarifs de PostFinance pour les versements en espèces au guichet

A la suite de plaintes déposées par des entreprises de vente par correspondance et des organisations à but non lucratif, le Surveillant des prix a examiné la hausse des taxes que PostFinance perçoit sur les versements en espèces au guichet. Au 1^{er} janvier 2007, PostFinance a en effet augmenté ses tarifs de 30 centimes par versement aux dépens du bénéficiaire du paiement.

En se fondant sur une analyse des coûts des versements au guichet, le Surveillant des prix est arrivé à la conclusion que les coûts directs par transaction ne sont plus couverts par les recettes depuis plusieurs années et que la diminution du nombre de paiements au guichet ne fait qu'aggraver ce problème. Par conséquent, on ne peut pas parler d'abus de prix au sens de la loi sur la surveillance des prix. Grâce à sa situation bénéficiaire confortable, PostFinance serait certes en mesure de compenser ces pertes, mais la Surveillance des prix n'a pas les moyens juridiques de l'y contraindre. Par ailleurs, à cause du coût considérable des opérations au comptant, les banques n'acceptent plus les versements en espèces en faveur de tiers ou alors uniquement moyennant une commission très élevée.

Entre 2002 et 2006, les paiements en espèces au guichet ont chuté de 249 à 222 millions par an et ils devraient continuer de diminuer au profit des ordres de paiement et des virements électroniques. En raison de la baisse du nombre des transactions au guichet, PostFinance a enregistré un déficit de 12 à 22 centimes par paiement entre 2002 et 2006. PostFinance a calculé que, sans augmentation des taxes au 1^{er} janvier 2007, les versements au guichet génèreraient quelque 53 millions de francs de coûts non couverts.

Il est évident que les paiements au guichet ne sont pas avantageux pour les prestataires de services financiers, étant donné les frais élevés occasionnés par les transactions en espèces (conservation et transport d'argent, sécurité, contrôle relatif au blanchiment d'argent). Les

banques demandent donc souvent un supplément de 10 francs pour chaque versement en espèces en faveur d'un tiers. PostFinance, quant à elle, a l'obligation légale de fournir cette prestation. Elle facture désormais au bénéficiaire d'un paiement de moins de mille francs des frais de transaction compris entre 90 centimes et 2 francs 35. Il s'ensuit que, si les nouvelles taxes sont peu appréciées par les clients qui doivent s'en acquitter, elles ne peuvent pas être considérées comme abusives au sens de la loi fédérale concernant la surveillance des prix puisqu'elles servent à couvrir le déficit.

PostFinance est, comme toute autre banque, usufruitière des fonds, c'est-à-dire qu'elle profite de l'argent que ses clients déposent sur leur compte pendant une durée plus ou moins longue. Le placement de ces fonds lui permet bien entendu de réaliser des gains. Toutefois, ce bénéfice ne doit pas être attribué aux versements en espèces au guichet car il résulterait également des autres modes de paiement (ordres de paiement, virements électroniques). Le rendement considérable qui peut être réalisé grâce aux dépôts ne saurait être suffisant pour accuser une entreprise qui doit faire face à la concurrence de commettre un abus de prix au sens de la loi.

Le Surveillant des prix a tout de même proposé à PostFinance de revoir le régime actuel des paiements en espèces au guichet car, avec la tendance continue à la baisse du nombre de versements au guichet le problème lié à la couverture des coûts va se poser de nouveau d'ici peu.

Il a également suggéré à PostFinance d'envisager un règlement plus souple pour les associations d'utilité publique, qui sont fortement pénalisées par le grand nombre de dons de faible montant qu'elles reçoivent.

Le Surveillant des prix a en outre exigé plus de transparence dans l'affectation des coûts au sein du réseau des offices de poste. En effet, les bureaux de poste sont tous concernés de manière différente par des services tels que PostMail, PaketPost, PostFinance et d'autres services de vente. Il n'est pas aisé de calculer le degré de couverture des coûts (apports financiers) de chaque service. Certains relèvent du monopole et d'autres du régime de la libre concurrence ce qui exige une appréciation différente du point de vue juridique. PostFinance n'a pas été en mesure de fournir, dans le temps imparti, l'ensemble des données portant sur plusieurs années. Elle a donc été invitée à transmettre les informations manquantes. Ces données devraient, à l'avenir, fournir une plus grande transparence aux appréciations de prix effectuées par l'Autorité de régulation postale PostReg et par le Surveillant des prix.

6. Agriculture

La Surveillance des prix est parvenue à conclure avec le groupe agrochimique Syngenta un règlement amiable selon lequel la société bâloise s'engage à réduire de 20 % en moyenne le prix de ses produits phytosanitaires. L'enquête préalable concernant les marges du groupe laitier Emmi SA sur le lait de consommation, la crème de consommation et le beurre n'a pas donné de résultats concluants. Uniquement sur la base de l'évolution des marges au cours de la période d'observation 2001-2006 il n'a pas été possible de prouver l'existence d'un abus en matière de prix.

6.1 Prix des fournitures agricoles excessifs

Depuis le début de 2005, le Surveillant des prix examine les prix des fournitures agricoles vendues sur le marché suisse. Dans un premier temps, une comparaison des prix avec l'étranger lui a permis de constater que les paysans suisses payaient environ un milliard de francs de plus pour les moyens de production que dans le Bade-Wurtemberg voisin. L'Office fédéral de l'agriculture a pu confirmer cette estimation en s'appuyant sur les analyses détaillées des stations de recherche agronomique: le montant payé en sus par les agriculteurs suisses atteint environ 930 millions de francs par an hors aliments pour animaux et plus de 1,5 milliards de francs aliments pour animaux compris.

S'agissant des *prix des produits phytosanitaires*, la Surveillance des prix avait également reçu des plaintes par lesquelles les milieux paysans et ceux du commerce dénonçaient les différences considérables entre les prix facturés en Suisse et ceux pratiqués à l'étranger. Pour bon nombre des produits phytosanitaires générant des chiffres d'affaires importants, les fabricants font usage de leur droit d'importer et de distribuer ces produits eux-mêmes. Ce cloisonnement du marché, qui entrave la concurrence à l'importation est rendu possible par le principe de l'épuisement national des brevets, et est considéré l'une des principales causes de la cherté des produits phytosanitaires en Suisse.

6.2 Prix des produits phytosanitaires de Syngenta

Le groupe Syngenta est le numéro un mondial dans le domaine des produits phytosanitaires. En Suisse, où il détient plus de 40 % de parts de marché, il occupe une position particulièrement forte. Une enquête de la Surveillance des prix a montré qu'en Suisse, Syngenta facturait les produits générant les chiffres d'affaires les plus importants à des prix d'usine (au kilogramme ou au litre) environ 50 % plus élevés en moyenne que ceux pratiqués en France et en Allemagne. Une partie de cet écart peut s'expliquer par la taille des emballages, qui est en moyenne plus petite en Suisse.

Après l'intervention de la Surveillance des prix et au terme de discussions âpres mais constructives, Syngenta et le Surveillant des prix sont parvenus à un règlement amiable concernant la fixation et la réduction des prix pour la période allant de 2007 à fin 2010.

L'accord prévoit en particulier que les anciens prix d'usine nets des produits phytosanitaires de Syngenta, à savoir les prix facturés par le groupe bâlois à ses grossistes, seront liés, pendant la durée du règlement amia-

ble, au prix moyen (non pondérés) du même produit (taille de l'emballage, formule) dans les pays de référence que sont la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Belgique et la Pologne. Par rapport aux prix de référence ainsi déterminés, un supplément de prix maximum de 15 % est autorisé. Le Surveillant des prix estime que cette différence de prix qui demeure (règle: 100 plus 15 %) n'est pas abusive du fait que la société Syngenta est tenue historiquement d'entretenir un réseau très dense de conseillers de vente en Suisse. Les coûts élevés de logistique et d'homologation sont de moindre importance.

Cette réduction de 20 % des prix a été effectuée dans un premier temps en janvier 2007. La deuxième étape est prévue pour janvier 2008 (deux tiers de la baisse sont à attribuer à la première étape). La baisse totale se monte à environ 4 millions de francs.

Ces baisses de prix concernent uniquement les produits phytosanitaires destinés à l'agriculture et non les produits à usage individuel (plantes d'appartement et jardin). Les petits emballages inférieurs à 1 kg (ou litre) ne sont pas non plus concernés, parce qu'ils ne sont pas toujours disponibles sur le marché à l'étranger et que leurs prix ne sont pas comparables. En revanche, tous les emballages de 1 kg (ou litre) ou plus doivent faire l'objet de la baisse de prix convenue.

L'accord amiable sera, selon les termes du contrat, ré-examiné voire révoqué si le législateur suisse venait à autoriser les importations parallèles de produits phytosanitaires et que celles-ci font effectivement jouer la concurrence à l'importation. Le Surveillant des prix soutient également les efforts visant une harmonisation durable des procédures suisses d'homologation avec celles appliquées au sein de l'Union européenne.

6.3 Emmi SA

En se fondant sur le principe de l'exception de l'entreprise défaillante, la Commission de la concurrence (Comco) a approuvé, début 2006, la fusion des sociétés Emmi et AZM (cf. DPC 2006/2 p. 261 ss), actives dans le secteur de la transformation du lait. Tout en donnant son accord, la Comco a constaté que la société née de la fusion bénéficierait d'une position dominante sur les marchés du lait de consommation, de la crème et du beurre. Afin d'empêcher un abus de prix, la Comco a alors demandé à la Surveillance des prix de procéder à une analyse des marges d'Emmi SA.

L'enquête menée par le Surveillant des prix n'a pas révélé de tendance nette dans l'évolution globale des marges du groupe laitier. Aucun abus au sens de la loi fédérale concernant la surveillance des prix n'a pu être établi sur la seule base des marges. Idéalement, une analyse approfondie en matière d'abus devrait également inclure une comparaison des marges d'Emmi avec celles de sociétés étrangères de transformation du lait. Or, la Surveillance des prix ne disposait pas des données écrites nécessaires à cet examen comparatif. Divers indices (chiffres communiqués par oral, calculs approximatifs) laissent cependant supposer que la marge d'Emmi sur la production du beurre est bien plus élevée qu'en Allemagne. Cet écart ne se justifie pas par les différences de salaires, d'autant que les coûts du capital sont plus bas

en Suisse. Il se peut néanmoins que les économies d'échelle soient plus importantes en Allemagne.

L'enquête de la Surveillance des prix a porté sur la période 2001-2006, donc essentiellement *avant* la fusion des deux entreprises. Il n'était dès lors pas possible de donner une appréciation définitive sur les conséquences de la fusion. S'il y a lieu, la Surveillance des prix réexaminera l'analyse réalisée et les résultats obtenus, et les complétera par de nouvelles données.

7. Tarifs cantonaux de notaires

Des tarifs extrêmement différents sont appliqués d'un canton à l'autre pour une seule et même prestation notariale. C'est ce qui ressort de l'enquête sur les tarifs notariaux, fixés par les autorités pour des actes juridiques standardisés, menée par la Surveillance des prix dans les 26 cantons et demi-cantons. Les émoluments les plus élevés sont appliqués dans les cantons du Valais et de Genève alors que les plus bas le sont dans les cantons de Schwyz et d'Appenzell-Rhodes Extérieures. Les cantons à notariat libre sont les plus onéreux, les moins chers étant ceux à notariat étatique ou à notariat mixte. Les tarifs de neuf actes notariaux exécutés sur la base du droit fédéral ont été comparés.

Les tarifs notariaux sont des *prix administrés par l'Etat*. Le notaire effectue, en tant qu'officier public, des tâches relevant de la puissance publique au nom de l'Etat. Il doit remplir certaines exigences professionnelles et de droit public ; en contrepartie, il a droit à l'indemnité fixée par le canton.

Les tarifs notariaux étant fixés par les autorités, le Surveillant des prix a un *droit de recommandation* à l'égard des cantons.

7.1 Comparaison des actes notariaux

Les notaires ont en particulier souligné que l'activité d'un notaire était extrêmement différente d'un canton à l'autre et, par conséquent, incomparable. La Surveillance des prix n'admet pas cette objection, car, dans tous les cantons, le notaire authentifie des actes juridiques prévus par le Code civil (CC) et le Code des obligations (CO) indépendamment des prescriptions et des procédures

cantoniales et de son statut institutionnel. Lesdits actes sont certainement comparables à l'échelle suisse.

Les actes notariaux standardisés suivants sont comparés dans l'analyse des tarifs des 26 cantons/demi-cantons, et ce, sauf pour la légalisation d'une signature, pour des valeurs d'actes de 300'000, 500'000 et 700'000 francs: acte de vente immobilière, contrat de gage immobilier, établissement d'un inventaire, constitution d'une société anonyme, établissement d'un cautionnement, établissement d'un contrat de mariage, établissement d'un pacte successoral, établissement d'un protêt et légalisation d'une signature.

La forme authentique requise pour ces actes est une notion du droit fédéral. La charge de travail qualitative et quantitative du notaire pour l'instrumentation de l'acte ainsi que les tarifs sont donc comparables entre tous les cantons. Des coûts supplémentaires liés à la médiation, aux recherches, etc. ont été exclus et sont calculés séparément.

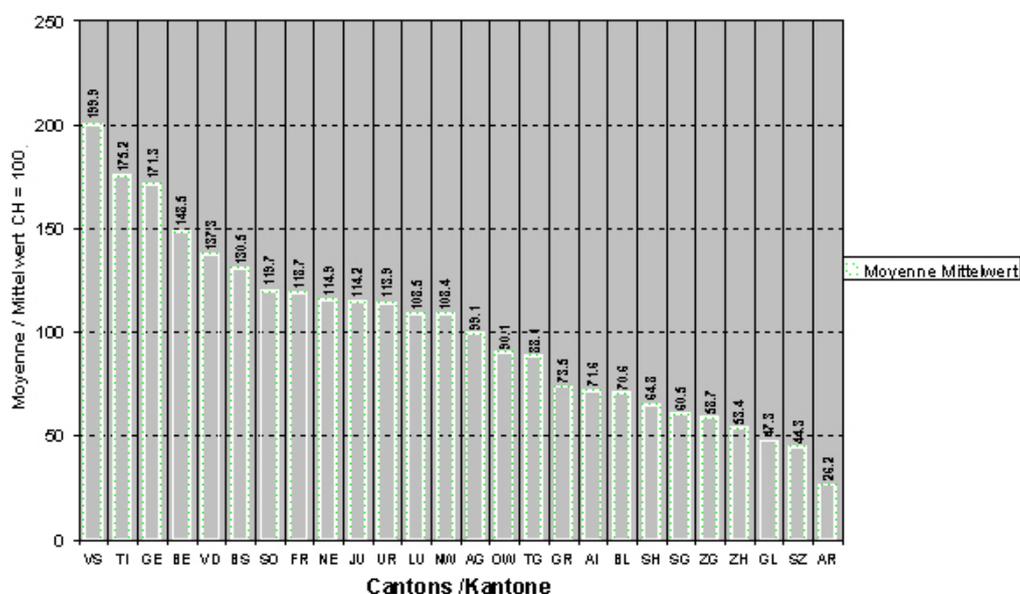
7.2 Résultats de l'enquête

L'émolument notarial relatif à l'acte de vente d'un bien immobilier d'une valeur de 500'000 francs se monte à 500 francs environ dans les cantons de Schwyz, de Zurich, de Thurgovie, de Schaffhouse, des Grisons et des deux Appenzell, alors qu'il s'élève à 3'000 francs dans le canton de Genève et à 2'300 francs ou plus dans les cantons du Jura, de Berne, de Neuchâtel, de Vaud et du Valais.

Le graphique ci-dessous présente, pour l'instrumentation d'un acte de 300'000 francs, la valeur d'indice moyenne des émoluments par canton pour les neuf actes pris en considération. La valeur moyenne nationale est égale à 100. Cette valeur s'élève à 26 pour le canton d'Appenzell-Rhodes Extérieures et atteint 200 pour le canton du Valais. Nous arrivons donc à des disparités extrêmes; le canton le plus cher l'est 8 fois plus que le canton le meilleur marché.

Concernant le canton du Tessin, il y a lieu de préciser que dans ce canton, ainsi que dans celui d'Argovie, les émoluments fixés dans les tarifs sont des émoluments maximums. Dans ces cantons, les notaires sont libres de facturer des prix inférieurs.

Indice : Valeur moyenne des émoluments par canton
Index : Mittelwert der Gebühren nach Kanton



De manière générale, il ressort de la comparaison des émoluments pour l'instrumentation des différents actes notariaux, strictement comparables et standardisés, ce qui suit:

- Les cantons à notariat étatique, soit les cantons de Zurich, Thurgovie et Appenzell Rhodes-Extérieures, se révèlent les moins chers.
- Les cantons à notariat mixte (notaires indépendants et notaires fonctionnaires), soit les cantons de Lucerne, Obwald, Nidwald, Soleure, Bâle-Campagne, Saint-Gall, Zoug, Grisons, Appenzell Rhodes-Intérieures, Schaffhouse, Glaris et Schwyz, se situent dans la moyenne.
- Les cantons à notariat libre exclusivement, soit les cantons de Genève, Vaud, Valais, Neuchâtel, Fribourg, Jura, Berne, Argovie, Bâle-Ville, Uri et Tessin s'avèrent les plus chers, parfois même extrêmement chers.

La Fédération Suisse des Notaires considère que les notaires indépendants doivent faire face à des coûts plus élevés. Cet argument a pu être relativisé, après consultation des cantons à notariat étatique: par exemple, le canton de Zurich, à notariat étatique, a clairement établi que les émoluments de ses notaires, employés et payés par l'Etat, correspondent à une couverture totale des coûts. Les différences dépendent avant tout des institutions historiques et de l'influence politique des notaires et avocats auprès des autorités et des parlements cantonaux.

7.3 Considérations du Surveillant des prix

Le rapport «Tarifs cantonaux de notaires – Comparaison des émoluments pour l'instrumentation de différents actes⁴» a été envoyé en août 2007 aux cantons pour prise

de position. Dans la préface à l'étude, le Surveillant des prix considère que:

- Les différences tarifaires entre les cantons doivent diminuer, puisqu'il s'agit de l'instrumentation notariale des mêmes actes selon le droit fédéral.
- La tarification des actes notariaux ne doit pas se baser, comme c'est le cas aujourd'hui, sur une protection locale des prix en faveur des notaires. On peut envisager une *solution qui laisse en partie jouer la concurrence avec une fourchette de tarifs ou avec la fixation d'un prix plafond*. Pour les tarifs *ad valorem* (part en pour-cent ou pour-mille de la valeur), il y a lieu, dans l'intérêt du consommateur, de fixer dans chaque cas *une limite supérieure avec un montant absolu en francs*.
- Les actes notariaux plus simples, comme les légalisations, devraient pouvoir être effectués par l'*administration communale* contre un émolument couvrant les coûts.
- Comme les notaires exercent une fonction officielle au nom de l'Etat, la loi fédérale sur le marché intérieur n'est pas applicable. *Il faudrait examiner la mise en place d'une réglementation spéciale pour les notaires à l'échelle nationale.*

7.4 Réactions des cantons

Sur la base du rapport, la Surveillance des prix a recommandé à chaque autorité cantonale de procéder à un examen général du tarif en vigueur pour l'instrumentation des différents actes et pour les cantons à tarifs nettement plus élevés que la moyenne, d'entreprendre rapidement une révision du tarif. La Surveillance des prix s'est déclarée prête à fournir d'autres données statistiques en matière de calcul d'émoluments, d'examiner et de prendre position sur des projets de révisions tarifaires, à discuter avec les cantons.

⁴ L'étude est disponible en allemand et en français sous format imprimé auprès de la Surveillance des prix. Elle est aussi accessible sur le site Internet de la Surveillance des prix www.monsieur-prix.admin.ch sous Thèmes, Divers, Notariat.

La grande majorité des cantons a réagi à l'envoi de l'étude. Nous constatons tout d'abord qu'en règle générale les données tarifaires prises en compte et les résultats présentés dans l'étude sont acceptés. Par ailleurs, le contenu des réponses varie de canton à canton. Certains cantons estiment, sur la base du niveau de leur tarif se situant dans la moyenne ou en-dessous ou d'autres considérations, qu'une révision ne s'avère pas nécessaire ou n'est pas envisagée. Concernant ces cantons, la Surveillance des prix se prononcera définitivement après un examen plus détaillé de leurs tarifs et après connaissance d'une vue d'ensemble des modifications tarifaires envisagées. D'autres cantons nous communiquent avoir transmis le dossier à l'autorité compétente pour examen ou interpellé leurs notaires sur la question. La Surveillance des prix attend encore de ces cantons les résultats des discussions et leurs intentions. Dans tous les cas, la Surveillance des prix se réserve d'établir des recommandations formelles de baisses tarifaires au sens de l'article 14 de la loi concernant la surveillance des prix. Enfin, dans les cantons d'Argovie, de Zurich, de Glaris, du Tessin et du Valais, des révisions tarifaires sont déjà en cours et les nouveaux projets de tarifs vont nous être soumis pour prise de position.

8. Prix des médicaments

La Surveillance des prix a suivi de près, en 2007 également, l'évolution des prix sur le marché des médicaments. De nouvelles possibilités d'analyse ont montré que la durabilité des corrections de prix faites jusqu'ici peut uniquement être assurée par des mesures plus poussées. Les modifications de la loi et de l'ordonnance correspondantes ont été mises en route au cours de l'année par les autorités compétentes.

L'actualisation d'une enquête sur le marché des médicaments menée en 2006⁵ a donné lieu à une révision complète de la base de données de la Surveillance des prix. L'accès à des données plus détaillées concernant les médicaments de la Liste des spécialités (LS) pris en charge par les caisses-maladie pour les années 2004 à 2006 permet non seulement d'appuyer la comparaison des prix avec l'étranger sur une base pondérée par les chiffres d'affaires, mais aussi de mettre en lumière l'évolution du marché.

La base de données actuelle concerne des grilles quantitatives portant sur les années 2004 à 2006 et permet une analyse plus détaillée du marché pour plus de 6300 prix de la LS. La comparaison de prix avec l'étranger permet un contrôle direct du bien-fondé de plus de 3200 d'entre eux (soit près de 80 % du chiffre d'affaires suisse). Les chiffres (au total près de 60 000 données détaillées) permettent une analyse de l'évolution du marché du point de vue des caisses-maladie (relevé au moment de la remise des médicaments par les caisses-maladie). Ils permettent également de faire une différenciation selon les substances, l'indication, le statut dans la LS (PO

vs G, Rx vs OTC)⁶ mais aussi selon les fournisseurs et le statut conventionnel (baisse de prix ordonnée vs spontanée, baisse de prix conformément à l'accord publié dans le Bulletin de l'OFSP)⁷.

8.1 Comparaison de prix avec pondération par les chiffres d'affaires – marché potentiel pour les importateurs parallèles

Cet accès aux données permet également de faire abstraction de la méthode de comparaison des prix appliquée jusque-là et souvent critiquée,⁸ et d'entreprendre de vraies comparaisons de prix, avec pondération par les chiffres d'affaires.

On constate que les mesures de correction des prix adoptées par l'OFSP pour les anciennes préparations originales ont été efficaces. L'appréciation de l'euro a, bien évidemment, réduit la différence de prix avec l'Allemagne et contribué à l'obtention de ce résultat⁹. Une fois pondérés par les chiffres d'affaires, les prix suisses des préparations originales, en particulier dans le domaine de l'oncologie, se situent, en moyenne, même légèrement au-dessous des valeurs comparables allemandes.

A long terme, il faut s'attendre à ce que la comparaison de prix avec pondération par les chiffres d'affaires s'avère relativement plus avantageuse au niveau agrégé puisque lors de l'inscription dans la LS non seulement la comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger est prise en considération, mais aussi la comparaison avec d'autres médicaments ayant la même indication. Il est étonnant de voir que les mesures mises en œuvre ont déjà permis d'atteindre pour la première fois ce résultat, bien qu'il y ait encore des préparations générant des chiffres d'affaires importants et dont les prix sont clairement surfaits. Les comparaisons de prix avec pondération par les chiffres d'affaires réalisées dans l'industrie pharmaceutique pour octobre 2006 ont montré que parmi le «top 20» des préparations, 14 d'entre elles affichaient des prix trop élevés par rapport aux pays de référence de la LS et que, rien que pour ces 14 préparations, plus de 80 millions de francs (PF) étaient prélevés en trop.¹⁰

⁵ Josef Hunkeler, Medikamentenpreise und Medikamentenmarkt in der Schweiz. Eine Marktanalyse und Reformvorschläge zu administrierten Preisen, Berne, Surveillance des prix, septembre 2007 (disponible en allemand uniquement)

⁶ LS: liste des spécialités; PO: préparation originale; G: générique. Rx: sur ordonnance; OTC: Over the counter (en vente libre);

⁷ Voir *Newsletter 5/07* «Prix des médicaments. Evaluation des résultats des mesures 2005/06: bien des prix furent baissés, mais la facture globale des médicaments continue de croître.» Voir aussi l'enquête «Medikamentenpreise – Die Korrekturrunde 2006. Die Bedeutung der Vereinbarung vom 12.9.2005 zwischen dem BAG und der Pharmaindustrie» (en allemand).

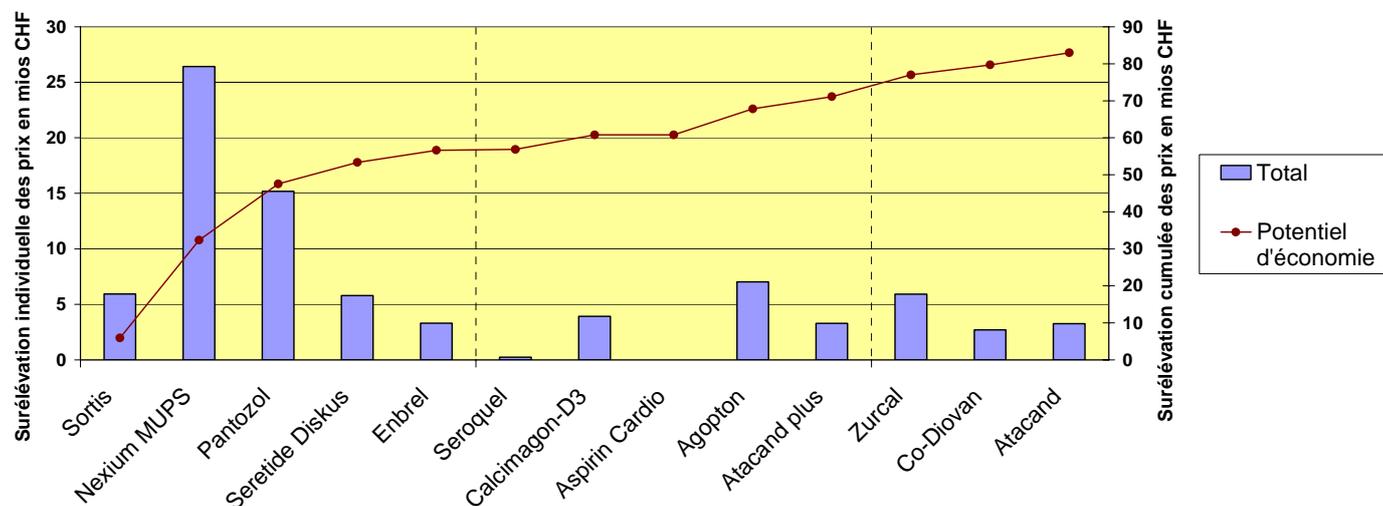
⁸ Voir *Medikamentenpreise – Durchschnittswerte sind Glücksache*, publié par la Surveillance des prix, 8 septembre 2006 (en allemand uniquement).

⁹ Cours du change CHF/€: 2006 = 1,56; 2007 = 1,63.

¹⁰ Rapport annuel 2006 du Surveillant des prix, DPC 2006/5, p. 805.

Cet écart subsiste toujours en automne 2007, comme l'illustre le graphique 1:

Graphique 1: «Top 20» marché potentiel pour les importations parallèles – uniquement les préparations originales
Classées selon la part de marché 2006, Prix sept. 2007 (CHF/€= 1.63)



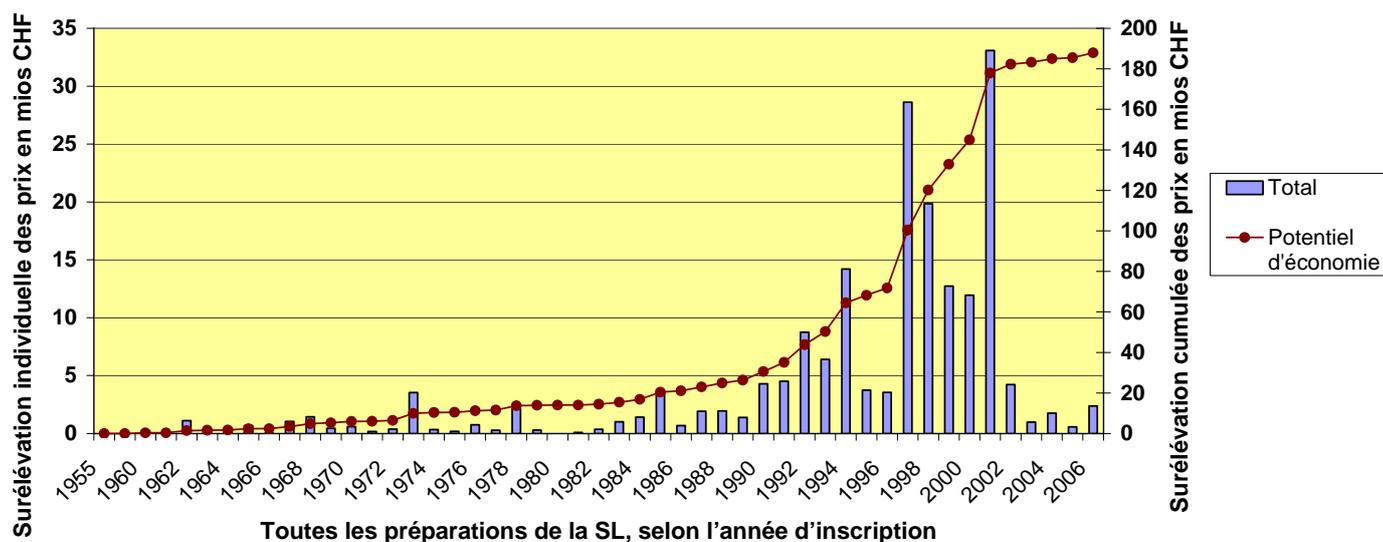
Le graphique montre les 13 préparations du «top 20» dont la surélévation du prix en septembre 2007 crée toujours un marché potentiel pour les importations parallèles. L'échelle de gauche montre le potentiel de prélèvement individuel (en millions de francs par an). L'échelle de droite (ligne) indique la plus-value cumulée pour ce groupe de préparations (83 millions de francs) issue du surprix par rapport à l'Allemagne. Ce marché potentiel pour un importateur parallèle correspond, dans une large mesure, aux corrections qui doivent encore avoir lieu conformément à l'ordonnance. Si les prix étaient ramenés au niveau de ceux de l'Allemagne, l'assurance-maladie sociale économiserait plus de 80 millions de francs pour ces seules préparations¹¹.

L'analyse montre que les différences de prix pour les préparations de la génération inscrite sur la LS «jusqu'à 1990» ont été amplement corrigées et que les nouvelles préparations respectent largement les prescriptions. Force est toutefois de constater que, dans ces groupes, 40 % des prix demeurent surfaits et nécessitent une correction. Pour la génération «1991-1995», ce pourcentage se situe, en septembre 2007, encore à environ 53 %. Dans le domaine hors-liste, ce chiffre dépasse même les 60 %. Les préparations vraisemblablement encore sous brevet de la génération «1995-2002» présentent les surélévations de prix pondérées par les chiffres d'affaires les plus marquées des préparations de la LS.

Le graphique 2 montre l'ensemble du potentiel d'importations parallèles en automne 2007.

¹¹ Le «flat pricing» (prix unitaire indépendant de la dose, p. ex. dans le cas de Sortis) peut parfois déboucher sur un réel potentiel d'importation parallèle, quand bien même la fixation des prix respecte les prescriptions de la LAMal.

Graphique 2: Surélévation cumulée des prix (PF) selon la part de marché 2006 – préparations originales uniquement
Marché potentiel pour les importations parallèles, Prix sept. 2007 (CHF/€ = 1.63)



Ce graphique montre le marché potentiel pour les importations parallèles dans le domaine des préparations originales inscrites dans la LS. L'échelle de droite indique la plus-value des préparations originales qui résulte des prix surfaits par rapport à l'Allemagne et qui pourrait être absorbée par les importations parallèles dans un système de concurrence. La valeur de 190 millions de francs environ (calculée de manière prudente, seulement pour les préparations originales) correspond aux économies potentielles que pourrait réaliser l'assurance-maladie sociale si les prescriptions légales étaient appliquées systématiquement.

Le graphique illustre de manière claire que les années 1991 à 2002 sont celles qui présentent le plus grand potentiel d'économies; elles englobent les préparations ayant échappé à un examen rigoureux des prix selon les règles actuelles de la LAMal, même dans le cadre de l'accord conclu le 12 septembre 2005 entre l'OFSP et la branche pharmaceutique.

Cette réalité a été reconnue par les services compétents et a conduit aux modifications apportées en 2007 à l'ordonnance, qui permettront la mise sur les rails, d'ici au printemps 2008, des corrections correspondantes.

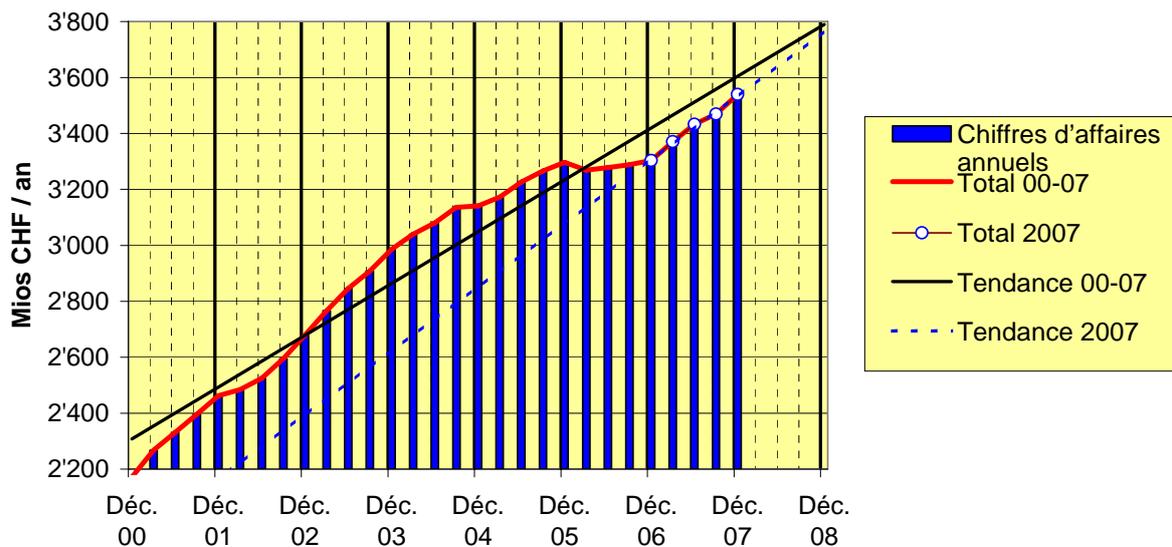
Sur le marché des génériques également, le potentiel, qui se chiffre à quelque 100 millions de francs, est encore considérable. Les corrections nécessaires ont aussi été lancées et les premiers résultats sont également attendus au printemps 2008.

La Surveillance des prix peut prétendre avoir contribué à cette prise de conscience et ce, aussi bien dans le domaine de l'analyse de base que dans le cadre des travaux des commissions parlementaires compétentes.

8.2 Durabilité des mesures tarifaires

La Surveillance des prix a fait valoir que les corrections ponctuelles, comme celles qui ont été effectuées dans le cadre de l'accord susmentionné, peuvent certes aboutir à une baisse des prix temporaire, mais qu'elles ne peuvent pas garantir la durabilité du contrôle des coûts. L'évolution du marché des préparations prises en charge par les caisses-maladie semble confirmer cette assertion.

**Graphique 3: Evolution du chiffre d'affaires sur le marché SL
(données annuelle IMS, Prix de fabrique)**



Préparations remboursées par les caisses-maladie (chiffre d'affaires annuel)

Le graphique 3 montre l'évolution des ventes de médicaments des entreprises pharmaceutiques dans le domaine couvert obligatoirement par les caisses-maladie. Contrairement aux données sur la consommation utilisées par la Surveillance des prix, cette statistique peut comprendre des variations de stocks et des exportations parallèles et ne reflète donc que de manière conditionnelle la réalité du marché qui intéresse l'assurance-maladie sociale. Les chiffres utilisés sont des valeurs annuelles publiées sur l'internet¹².

Ce graphique montre également clairement l'effet des corrections de prix effectuées en 2006. Il apparaît, de manière tout aussi claire, que les taux de croissance des ventes de médicaments en 2007 se situent au-dessus de la valeur moyenne à moyen terme. On peut en déduire que, au plus tard au printemps 2009, l'effet atténuateur des corrections de prix sur les chiffres d'affaires, toutes choses égales par ailleurs, ne sera statistiquement plus démontrable.

Les autorités compétentes et plus particulièrement le Parlement sont arrivées à la même conclusion. Des mesures appropriées pour un contrôle des coûts à long terme ont été décidées dans le cadre de la révision de la LAMal. L'examen régulier (tous les trois ans) de l'adéquation des prix, demandé depuis plusieurs années par la Surveillance des prix, est un élément décisif pour garantir la durabilité des mesures sur les prix.

9. Cinéma

Sur la base d'une analyse des prix suisses des billets de cinéma, la Surveillance des prix est arrivée à la conclusion que les tarifs de cinéma en Suisse sont 45 à 80 % plus élevés que dans les pays voisins. Près de la moitié de la différence de prix s'explique par les coûts plus élevés en Suisse (sous-titrage, publicité, etc.). La différence restante constitue une absorption du pouvoir d'achat des consommateurs suisses par les entreprises de distribution cinématographique. La méthode de calcul des taxes des distributeurs correspond cependant à une usance internationale, raison pour laquelle le Surveillant des prix a renoncé à intervenir par le biais d'une décision formelle à l'encontre des distributeurs. La Surveillance des prix s'est limitée à recommander aux distributeurs une baisse de leurs taxes pour les rapprocher du niveau des pays voisins.

Suite à des plaintes venant du public (en particulier de la Fédération romande des Consommateurs FRC), la Surveillance des prix a analysé le marché du cinéma. Elle a engagé des pourparlers avec l'Association Suisse des exploitants et distributeurs de films, ProCinema, puis a conduit des recherches avec différents acteurs séparément. Pour l'analyse ultérieure des tarifs de location, elle s'est concentrée sur trois distributeurs internationaux qui totalisent en Suisse une part de marché de près des deux tiers.

¹² Dans un communiqué daté du 15 mars 2007, l'IMS a corrigé à la baisse la valeur annuelle de 2005 et l'a définie à 3 219,2 millions de francs. La croissance annuelle pour 2006 est ainsi évaluée à 84 millions par l'IMS au lieu des 6,3 millions estimés dans un premier temps. Cette correction n'a pas pu être appliquée à ce graphique. Cette différence n'a cependant aucune conséquence sur la présente argumentation.

9.1 Structure du marché du cinéma

Le marché du cinéma se définit par une forte concentration du marché dans les mains de quelques sociétés, que ce soit au niveau de la distribution ou au niveau des exploitants de salles de cinéma locaux. Plus de 30 distributeurs de films sont actifs sur le marché suisse du cinéma, mais huit d'entre eux détiennent à eux seuls une part de marché de 90 pour cent. Les trois plus grandes sociétés de distribution sont américaines : United International Pictures UIP, les Studios Walt Disney SA (Suisse) et Warner Bros. / 20th Century Fox. Ces sociétés détiennent une part de marché de deux tiers.

En ce qui concerne les exploitants de salles de cinéma en Suisse, la définition de la concentration du marché dépend du marché géographique. Dans plusieurs villes, des parts de marché importantes sont détenues par un seul exploitant de salles de cinéma.

9.2 Analyse de prix en comparaison avec l'étranger

La Surveillance des prix a demandé à chaque distributeur individuellement de communiquer la structure des coûts et les prix comparatifs avec l'étranger, ainsi que de justifier les coûts plus élevés pour la distribution des films en Suisse. Etant donné que les sociétés de distribution ont considéré que de tels renseignements constituaient des secrets d'affaire, nous devons ici nous en tenir aux conclusions. Il faut cependant garder à l'esprit que ces conclusions sont le résultat d'analyses approfondies qui ont avant tout porté sur les prix comparatifs des recettes de la distribution, respectivement sur le montant de la location des films par spectateur en Suisse et à l'étranger. De même, une analyse a été faite sur la diversité de l'offre en Suisse en comparaison avec l'étranger. Il a également été tenu compte de tous les frais supplémentaires générés en Suisse. En Suisse allemande, il existe une particularité sur le marché des films négociables, à savoir qu'une partie de ces films arrive sans être traduite, car elle est spécifiquement sous-titrée pour cette région. En Suisse romande et au Tessin, par contre, la majorité des films arrivent de l'étranger en version traduite française ou italienne.

La partie économique de l'analyse de la Surveillance des prix était orientée sur une comparaison des prix avec l'étranger. Il résulte pour l'essentiel de cette dernière que la recette moyenne de distribution par spectateur est sensiblement plus élevée en Suisse qu'en France et en Allemagne. Tandis qu'en moyenne en Suisse environ Fr. 6.- du prix du billet reviennent finalement au distributeur, ce montant diminue à Fr. 4.- en Allemagne et en France, soit environ Fr. 2.- de moins. Le spectateur suisse paie ainsi aux distributeurs (internationaux) 50 pour cent de plus que son homologue français ou allemand.

Sur la base des calculs de coûts fournis par les distributeurs, la Surveillance des prix a recalculé les coûts. Elle a notamment tenu compte du fait que la distribution en Suisse engendre des coûts administratifs et de marketing plus élevés, en raison notamment du plurilinguisme. Le sous-titrage des films particulièrement répandu en Suisse allemande occasionne des frais importants. Sur la base des données mises à sa disposition, la Surveillance des prix arrive à la conclusion que sur les Fr. 2.- de diffé-

rence de prix au niveau des recettes des distributeurs par spectateur, entre Fr. 1.- et Fr. 1,20 de la différence de prix peuvent se justifier par des coûts plus élevés, ce qui n'est pas le cas pour le reste de la différence, soit Fr. 0,80 à Fr. 1.-. Cette partie des recettes des distributeurs constitue une absorption du pouvoir d'achat des consommateurs suisses.

9.3 Des standards internationaux de la distribution

L'analyse de la pratique de la distribution montre que les conditions du marché de la distribution cinématographique sont élaborées à l'échelle mondiale sur la base de standards uniformes consistant en un pourcentage du prix de l'entrée de cinéma fixé par les exploitants. Dans la ou les première(s) semaines de diffusion d'un film à succès, la pratique en Suisse est de prélever 50 pour cent de taxe de distribution. Par la suite, le pourcentage baisse à 45 pour cent, puis à 40 et plus tard, pour les films qui sont diffusés plus longtemps ou pour les reprises, en dessous de 40 pour cent. Cette pratique constitue à l'évidence une usance internationale. Sous cet angle, les exploitants suisses de salles de cinéma ne sont pas discriminés par les distributeurs.

Un effet de prix discriminant existe pour le ou la spectateur(trice), puisque les marges brutes des exploitants sont plus grandes, respectivement les prix du public sont plus élevés qu'à l'étranger. Cependant, il serait très difficile d'établir un abus de prix basé sur les valeurs plus élevées des billets d'entrée, parce que les exploitants suisses de salles de cinéma font valoir à leur actif de nombreuses améliorations de qualité difficiles à vérifier vis-à-vis de l'étranger. Ils font notamment valoir que le confort du cinéma (largeur des sièges), la qualité de l'image et du son, ainsi que les autres prestations de service ne sont pas comparables avec l'étranger.

9.4 Remarques finales

Au vu de ce qui précède, la Surveillance des prix a demandé aux *distributeurs* de réduire le pourcentage actuel de 50 pour cent de telle sorte que le phénomène d'absorption du pouvoir d'achat des spectateurs en Suisse, comparé à l'Allemagne et à la France, soit supprimé. Si les grandes sociétés de distribution révisaient chacune à la baisse leur pourcentage de 5-10 points (par exemple de 50 à 45 ou 40 pour cent), les prix en Suisse, surfaits par rapport à l'étranger, seraient compensés.

Il a été à leur tour recommandé aux *exploitants* d'utiliser la marge financière qui existe pour baisser les prix. Concrètement, cela implique que les baisses de prix des distributeurs soient ensuite répercutées et que les exploitants baissent simultanément du même montant leur propre part du billet d'entrée. Le tout combiné donnerait aux consommateurs une *marge importante de baisse de prix, jusqu'à Fr. 2.- par entrée*.

La méthode de calcul des taxes des distributeurs correspond cependant à une usance internationale, raison pour laquelle on ne peut guère qualifier d'abusifs les prix de la distribution. La Surveillance des prix a donc renoncé à ouvrir une procédure formelle et a suspendu provisoirement l'examen du dossier pour conduire une activité plus générale d'observation du marché. En août 2007, la Surveillance des prix a mis les distributeurs et les acteurs de la branche au courant de ces constatations.

10. Redevance de droits d'auteur perçue sur les supports de mémoire numériques

Dans son arrêt du 19 juin 2007, le Tribunal fédéral a confirmé les nouvelles redevances fixées par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins sur les supports de mémoire numériques tels que les iPod, MP3, etc. Les nouvelles redevances constituent une charge non négligeable pour les produits et les consommateurs concernés. La décision a donc suscité des critiques virulentes de la part du public et a alimenté le débat politique.

Les tarifs des sociétés de gestion de droits d'auteur doivent être soumis, pour avis, à la Surveillance des prix avant d'être approuvés par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (ci-après la commission arbitrale). La loi attribue en effet au Surveillant des prix un droit de recommandation dans ce domaine. Dans deux prises de position à l'intention de la commission arbitrale, la Surveillance des prix avait critiqué, en 2005, tant la situation en matière de données, le calcul des tarifs que le niveau des prix de la nouvelle Communauté tarifaire TC 4d. Elle avait également émis des doutes quant à l'existence de la base légale pour la taxation des lecteurs MP3, etc. Elle avait en outre suggéré de reconnaître les organisations de protection des consommateurs comme organisation d'utilisateurs déterminante et de les admettre comme partie à la procédure. Certes, le tarif fixé par la commission arbitrale au début de 2006 et confirmé par le Tribunal fédéral est nettement moins élevé que celui proposé initialement en 2005. La charge qu'il impose aux produits et aux consommateurs concernés est néanmoins élevée.

Les raisons qui ont motivé la décision du Tribunal fédéral autorisent les observations intéressantes suivantes:

Le Tribunal fédéral a reconnu, dans son arrêt, l'existence d'une base légale pour le tarif mais laisse entrevoir qu'en principe celui-ci est aujourd'hui tendanciellement trop élevé car son calcul se base sur les chiffres de 2005 et que les prix des supports de mémoire, déterminants pour le calcul de la redevance, ont baissé depuis. Cependant, comme la redevance est en fait due au moins depuis le 1^{er} mars 2006, la surestimation du tarif paraît justifiée aux yeux du Tribunal fédéral. Celui-ci fixe la période de tarification légale et obligatoire pour tous à 22 mois. Le tarif est applicable du 1^{er} septembre 2007 au 30 juin 2009. Le tarif, calculé sur des bases ne correspondant plus à la réalité, semblera, durant sa période de validité, toujours plus surélevé. Cela devrait néanmoins permettre aux titulaires de droits d'auteur de compenser une partie des pertes subies avant l'entrée en vigueur du tarif. Une fois la période de validité arrivée à échéance, le tarif sera remplacé par une nouvelle version tenant compte de la situation à ce moment-là. Cela devrait conduire vraisemblablement à une baisse de tarif.

L'arrêt du Tribunal fédéral a nié la qualité de partie des organisations de protection des consommateurs à la procédure ainsi que leur qualité pour recourir au motif qu'elles avaient omis de démontrer leur représentativité à la commission arbitrale pour le tarif concerné. Cette omission ne saurait être rattrapée devant le Tribunal fédéral. Cela ne signifie cependant pas que les organisations de protection des consommateurs représentatives

n'entrent pas, d'entrée de jeu, en question comme partenaire de négociation avec les droits qui leur sont propres.

Pour ce qui est de la double taxation des téléchargements légaux dont se sont plaints les utilisateurs, le Tribunal fédéral a confirmé qu'il fallait faire une déduction tarifaire, comme l'a d'ailleurs aussi demandé la Surveillance des prix. Cette réduction est toutefois relativement modeste vu le caractère toujours exceptionnel des téléchargements légaux pour enregistrement sur des lecteurs MP3. Par ailleurs, une comparaison avec les tarifs pratiqués à l'étranger - comme l'a faite la commission arbitrale et demandée à plusieurs reprises la Surveillance des prix - n'est pas inadmissible. Il convient cependant de tenir compte du fait que la situation juridique n'est pas partout la même.

Après l'arrêt rendu par notre cour suprême, le tarif ne peut plus être remis en question juridiquement avant la fin de juin 2009. Cet arrêt a cependant des conséquences importantes sur les prix des iPods, des lecteurs MP3, etc. et a donc suscité de nombreuses critiques, qui ont également marqué les débats au Conseil national lors de la révision de la loi sur le droit d'auteur pendant la session d'automne 2007.

L'arrêt du Tribunal fédéral, qui fixe de manière impérative le tarif jusqu'à la fin de juin 2009, doit bien évidemment être accepté. Dans la perspective du nouveau tarif à appliquer après cette date, la question d'éventuelles mesures législatives se pose. En effet, en appliquant d'une manière analogue le modèle de calcul prévu par la commission arbitrale et confirmé par le Tribunal fédéral, les hausses de prix des iPods, MP3 et autres appareils similaires, risquent de se succéder en raison de l'augmentation continue de leurs capacités de mémoire. C'est pourquoi la redevance frappant les supports numériques vierges va vraisemblablement alimenter les discussions dans un avenir proche. Pour cette raison, la Surveillance des prix a invité l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle à examiner la situation après l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral et à agir de lui-même. Il importe en particulier d'examiner si les critères de calcul des tarifs prévus à l'art. 60 LDA doivent être complétés. On pense ici à l'opportunité d'ancrer dans la loi une *comparaison des prix avec l'étranger*.

En tout état de cause, la Surveillance des prix suivra de près l'évolution dans ce domaine et soumettra très vraisemblablement le tarif à un nouvel examen critique après la fin de 2008. Elle pourra alors à nouveau user de son droit de recommandation à l'intention de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.

III. STATISTIQUE

La statistique distingue entre les dossiers principaux, les enquêtes selon les articles 6 ss LSPr, les prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités (art. 14 et 15 LSPr) ainsi que les annonces provenant du public, au sens de l'article 7 LSPr. Dans les cas cités figurent également des enquêtes ouvertes durant les années précédentes, traitées et liquidées pendant l'année sous revue.

1. Dossiers principaux

Le tableau 1 contient les enquêtes principales dépassant le cadre du cas isolé. Ces enquêtes ont été entreprises suite à des observations propres de la Surveillance des prix ou à des dénonciations du public.

Tableau 1: Dossiers principaux

Cas	Solution amiable	Recommandation	Enquête en cours
Médecins et dentistes		X	X
Hôpitaux et homes		X	X
Médicaments ¹⁾	X	X	X
Implants			X
Electricité ²⁾	X	X	X
Eau et épuration	X	X	X
Elimination des ordures	X	X	X
Téléreseaux	X	X	X
Télécommunications ³⁾	X	X	X
Poste ⁴⁾	X	X	X
Transports publics ⁵⁾	X	X	X
Droits d'auteur ⁶⁾		X	
Agriculture ⁷⁾	X	X	
Tarifs des notaires ⁸⁾		X	X
Systémique ⁹⁾		X	X

- 1) Cf. chapitre II chiffre 8
- 2) Cf. chapitre II chiffre 2
- 3) Cf. chapitre II chiffre 4
- 4) Cf. chapitre II chiffre 5
- 5) Cf. chapitre II chiffre 3
- 6) Cf. chapitre II chiffre 10
- 7) Cf. chapitre II chiffre 6
- 8) Cf. chapitre II chiffre 7
- 9) Cf. chapitre II chiffre 1

2. Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr

Le tableau 2 contient les cas tombant sous le coup des articles 6 ss LSPr. Dans ces cas, le Surveillant des prix peut prendre une décision.

Tableau 2: Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr

Cas	Solution amiable	Pas d'intervention	Pas d'analyse du tarif	Enquête en cours
Electricité ¹⁾				
SES Locarno				X
AIL SA Lugano				X
Rätia Energie SA			X	
EW Tamins SA		X		
Centralschweizerische Kraftwerke		X		
EW Bezirk Schwyz		X		
SIE Renens		X		
Regio Energie Solothurn			X	
Energie alpina Sedrun		X		
Groupe e SA, Fribourg		X		
EW Schwyz		X		
St. Gallisch-Appenzellische Kraftwerke		X		
Recettes des mises aux enchères:				
NOK, CKW, EOS, BKW, Atel	X			
EG Laufenburg				X
Gaz				
Regio Energie Solothurn			X	
Poste ²⁾				
Paiements au guichet postal		X		
Mesures tarifaires 2008	X			
Transports publics ³⁾				
Trafic voyageurs longue distance	X			
Agriculture ⁴⁾				
Marges transformation Emmi SA		X		
produits phytosanitaires Syngenta	X			
Cinéma ⁵⁾				
Distribution et entrées				

1) Cf. chapitre II chiffre 2

2) Cf. chapitre II chiffre 5

3) Cf. chapitre II chiffre 3

4) Cf. chapitre II chiffre 6

5) Cf. chapitre II chiffre 9. Le cas s'est conclu par une recommandation à la branche.

3. Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr

Le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les autorités qui fixent, approuvent ou sur-

veillent des prix. Le tableau 3 présente les cas tombant sous le coup des articles 14 et 15 LSPr et renseigne sur le mode de résolution.

Tableau 3: Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr

Cas	Recom- mandation	Pas d'in- tervention	Pas d'analyse du tarif	Enquête en cours
Electricité				
Berne	X			
Bienne		X		
Champéry	X			
Entreprises électriques vaudoises	X			
Genève		X		
Samedan			X	
Tuggen	X			
Gaz				
Bâle	X			
Bienne		X		
Eau ²⁾				
Allschwil		X		
Bâle	X	X		
Lausanne				X
Lutzenberg			X	
Ostermundigen				X
Regensdorf			X	
Epuration				
Allschwil		X		
Altdorf		X		
Buttes			X	
Corsier-sur-Vevey	X			
Gossau	X			
Münchenbuchsee		X		
Pully			X	
Rüti		X		
Sion			X	
Thoune	X			
Zürich	X			
Elimination des ordures				
Altdorf		X		
Frauenfeld		X		
Emmen		X		
Ittigen			X	
Lauerz			X	
Ramoneurs				
Canton de Thurgovie			X	
Notaires				
Bâle-Campagne				X
Glaris				X

Cas	Recom- mandation	Pas d'in- tervention	Pas d'analyse du tarif	Enquête en cours
Tessin				X
Valais				X
Droits d'auteur				
Tarif A radio (Swissperform)		X		
TC 3c (public viewing)				X
TC 2c (réémission par réseaux IP)		X		
TC 2a (retransmission par réémetteur)		X		
TC T (enregistrement s/ vidéogramme)		X		
Tarif PN (musique sur support son)		X		
Tarif A (émissions SSR)		X		
Tarif W (émissions publicitaires SSR)		X		
TC Hb (danse et divertissements)		X		
TC 4b (émolument CD-R/RW)		X		
TC 4c (émolument DVD vides)		X		
TC Z (cirques)		X		
TC C (églises)		X		
TC L (danse, gymnastique, ballet)		X		
Tarif VN (musique sur vidéogramme)		X		
TC K (tarif concerts)		X		
TC 3b (divertissement de fond)		X		
TC Ma (automates à musique)		X		
TC 3a (divertissement de fond)	X			
TC AS Radio (Swissperform)			X	
Tarif PI (enregistrements sonores)	X			
Télécommunications				
Prix interconnexion Swisscom	X			
Enregistr. nom de domaine SWITCH	X			
Poste				
Envoi de journaux et revues	X			
Transport aérien				
Taxes de sécurité aéroport de Genève		X		
Taxes passagers aéroport de Lugano		X		
Taxis				
Lausanne			X	
Winterthur		X		
Médecins				
Canton d'Appenzell Rhodes Ext.			X	
Canton de Bâle Campagne			X	
Canton de Bâle Ville			X	
Canton de Berne			X	
Canton de Genève	X		X	
Canton des Grisons			X	
Canton de Lucerne	X		X	
Canton de Neuchâtel			X	X
Canton de St. Gall		X		
Canton de Schwyz			X	
Canton du Tessin		X		
Canton du Valais			X	

Cas	Recom- mandation	Pas d'in- tervention	Pas d'analyse du tarif	Enquête en cours
Moyens auxiliaires médicaux				
Pompes à insuline	X			
Services de sauvetage				
Divers tarifs cantonaux			X	
Spitex				
Divers tarifs cantonaux			X	
Sages-femmes				
Canton de Zurich	X			
Etablissements médico-sociaux ¹⁾				
Divers tarifs cantonaux		X	X	
Hôpitaux, cliniques spécialisées ¹⁾				
Canton d'Argovie	X		X	X
Canton d'Appenzell Rohdes Int.			X	
Canton de Bâle-Campagne			X	
Canton de Bâle-Ville			X	
Canton de Berne	X		X	
Canton de Frigourg	X		X	
Canton de Genève	X		X	
Canton de Glaris			X	
Canton des Grisons	X		X	
Canton du Jura	X		X	
Canton de Lucerne			X	
Canton de Neuchâtel	X		X	
Canton de Nidwald			X	X
Canton d'Obwald	X		X	X
Canton de St. Gall	X		X	X
Canton de Soleure			X	
Canton de Schwyz				X
Canton de Thurgovie			X	
Canton du Tessin			X	
Canton d'Uri			X	
Canton de Vaud	X	X	X	
Canton du Valais			X	
Canton de Zoug			X	
Canton de Zurich			X	
Médicaments				
Marge de distribution	X			
Comparaisons de prix	X			
Crèches				
Ville de Zurich			X	

- 1) Les cantons ont parfois soumis plusieurs projets. Dans la statistique, ces projets sont résumés à un cas. C'est pourquoi, pour certains cantons, divers modes de résolution sont indiqués. Les prises de position du Surveillant des prix s'adressent directement aux cantons mais parfois également au Conseil fédéral, dans le cadre de procédures de recours.

4. Annonces du public

L'importance des annonces du public se situe en premier lieu dans la fonction de signal et de contrôle qu'elles assument. Elles exercent une fonction de signal en indiquant à la Surveillance des prix, comme un thermomètre, les problèmes existant du côté de la demande. En fournissant des indications sur la manière dont sont respectés les règlements amiables ou en attirant l'attention du Surveillant des prix sur des hausses de prix non annon-

cées par les autorités, elles ont une fonction de contrôle. Les annonces provenant du public représentent pour le Surveillant des prix une source d'information très importante. Les annonces dont le contenu laisse envisager l'existence de limitation de la concurrence et d'abus de prix peuvent déclencher des analyses de marché dépassant le cadre du cas isolé.

Tableau 4: Annonces du public (art. 7 LSPr)

Annonces	absolu	en pour-cent
Depuis le début de l'activité (1.7.1986) liquidées au 31.12.2007	16'051 15'925	
Entrées durant l'exercice 2007	1'312	100.0 %
Domaines choisis:		
Domaine de la santé dont médicaments	159 80	12.1 %
Téléreseaux	137	10.4 %
Télécommunications	130	9.9 %
Distribution d'énergie (électricité et gaz)	97	7.4 %
Transport public (rail et air)	78	5.9 %

IV. LEGISLATION ET INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Dans le cadre de la consultation des offices et de la procédure de corapport, la Surveillance des prix a été consultée sur la Constitution, les lois, les projets d'ordonnances et les interventions parlementaires suivantes:

1. Constitution

Initiative populaire «Pour la baisse des primes d'assurance-maladie».

2. Législation

2.1 Lois

Loi sur les brevets;

Loi sur les obstacles techniques au commerce;

Loi sur l'imposition du tabac;

Loi sur les conseils de brevet;

Loi sur le Tribunal fédéral des brevets.

2.2 Ordonnances

Ordonnance sur les émoluments et les taxes de l'Office fédéral des transports;

Ordonnance sur les taxes de l'administration des douanes;

Ordonnance réglant les compétences de l'Administration fédérale des douanes en matière pénale;

Ordonnance régissant l'utilisation d'appareils de prises de vue, de relevé et d'autres appareils de surveillance par l'Administration fédérale des douanes;

Ordonnance sur l'assurance maladie;

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS);

Liste des moyens et appareils (annexe 2 OPAS);

Liste des analyses (annexe 3 OPAS);

Ordonnances sur le paquet agricole mai 2007;

Ordonnances sur le paquet agricole novembre 2007;

Ordonnance fixant le taux de l'impôt sur la bière;

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité;

Ordonnance sur l'énergie;

Ordonnance sur la protection des données;

Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'aviation civile;

Ordonnance relative à la mise à jour formelle du droit fédéral (modification collective);

Ordonnance concernant la protection des informations de la Confédération;

Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés;

Ordonnance sur les services de télécommunication;

Ordonnance sur l'assurance militaire;

Ordonnance sur la météorologie et la climatologie;

Ordonnances sur la politique agricole 2011;

Ordonnances sur les redevances dans le domaine des télécommunications.

3. Interventions parlementaires

3.1 Motions

Motion Leutenegger Oberholzer. Libéraliser le commerce des produits thérapeutiques;

Motion Wicki. Révision totale des dispositions réprimant les délits d'initiés;

Motion Meier-Schatz. Harmonisation des dispositions sur la provenance des denrées alimentaires;

Motion Meier-Schatz. Modification de l'ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires;

Motion de Buman. Harmonisation des dispositions sur la représentation graphique des denrées alimentaires aromatisées;

Motion de Buman. Harmonisation des dispositions relatives aux arômes et aux enzymes;

Motion Hany. Sirops de fruits. Supprimer les obstacles au commerce;

Motion Hany. Denrées alimentaires d'origine animale. Supprimer les obstacles au commerce;

Motion Imfeld. Assurance-accidents. Possibilité pour les entreprises assurées de s'opposer à leur classement;

Motion Hochreutener. Assurance-accidents. Maintien des règles actuelles;

Motion Baumann J. Alexander. Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs au sujet des modifications tarifaires de la LAA;

Motion Sommaruga Carlo. Crédits pour l'aide directe au logement;

Motion Wehrli. Reconnaissance de la médecine complémentaire;

Motion Kiener Nellen. Registre national des prestations médicales hautement spécialisées;

Motion Weyeneth. Registre national des prestations médicales hautement spécialisées;

Motion Müller Walter. Frais et tarifs hospitaliers trop élevés pour les patients pris en charge par l'assurance-invalidité;

Motion Kunz. Davantage de transparence dans la formation des prix des denrées alimentaires;

Motion Vollmer. Itinérance internationale. Prix plafonds européens également en Suisse;

Motion Zisyadis. Roaming international. Etendre le règlement de l'Union européenne à la Suisse;

Motion Sommaruga Simonetta. Réseau câblé numérique. Cryptage de décodeurs;

Motion Berberat. Politique fédérale de la consommation;

Motion Huguenin. Remboursement du vaccin contre le cancer du col de l'utérus;

Motion CSSS CN. Simplifier la réglementation relative à l'automédication;

Motion Groupe socialiste. Inciter les médecins généralistes à adhérer à un réseau de santé;

Motion Groupe socialiste. Réforme structurelle du système suisse de santé;

Motion CSSS CN. Communication de données pour l'introduction de SWISS DRG;

Motion Fehr Mario. Simplification des transactions transfrontalières;

Motion Frick. Pour des loyers plus bas;

Motion Groupe UDC. Les redevances de la SSR doivent être baissées de 20 pour cent;

Motion Müller Thomas. Empêcher les abus dans le domaine du droit des brevets;

Motion Leutenegger Oberholzer. Pas de renchérissement du pain;

Motion Leutenegger Oberholzer. Article 60 LDA. Redevance sur les supports vierges;

Motion Hegetschweiler. Pas d'augmentation des redevances pour la radio et la télévision;

Motion Walter. Politique agricole et organisation du marché. Poursuite du développement;

Motion Büttiker. Politique agricole et organisation du marché. Poursuite du développement;

Motion Fässler. Promotion des importations de biens en provenance de pays en développement.

3.2 Postulats

Postulat Amgwerd. Transports publics en comparaison internationale;

Postulat Teuscher. Téléphonie mobile. Tarifs fractionnés;

Postulat Müller-Hemmi. Loi sur le droit d'auteur. Introduction d'un droit de prêt en bibliothèque;

Postulat Humbel Näf. Positionnement des services de santé suisses dans le marché intérieur européen;

Postulat Bortoluzzir. Nouveau régime de financement des soins;

Postulat Sommaruga Simonetta. Assurance-maladie. Examen des prestations dans l'assurance de base;

Postulat Ory. Vaccination contre le HPV;

Postulat Brun. Transports publics en comparaison internationale;

Postulat Leutenegger Oberholzer. Droit d'auteur. Sociétés de gestion et amélioration de la transparence;

Postulat Stump. Encourager la rénovation des immeubles locatifs à loyers modérés.

3.3 Interpellations

Interpellation Commission des transports et des télécommunications CE. Garantir la desserte télévisée de base;

Interpellation Groupe socialiste. Différend fiscal entre la Suisse et l'UE;

Interpellation Binder. Concurrence et libre choix dans le commerce alimentaire;

Interpellation Darbellay. Communication de la Commission de la concurrence relative aux schémas de calcul;

Interpellation Baumann J. Alexander. Obligation de diffuser imposée aux exploitants de réseaux câblés;

Interpellation Zeller. Diffusion analogique des chaînes de télévision. Favoriser les chaînes privées créatrices de valeur ajoutée;

Interpellation Rennwald. Pour que tout le monde puisse facilement monter dans le train;

Interpellation Escher. Redevance hydraulique. Régulation des tarifs dans un marché de l'électricité libéralisé;

Interpellation Leuenberger Ueli. Non à la discrimination dans les assurances automobile;

Interpellation Simoneschi-Cortesi. Tarifs des appels en itinérance. Faire pression sur les opérateurs;

Interpellation Leumann. Discrimination par l'OFSP des médicaments sous brevet;

Interpellation Thanei. Droit de suite pour les artistes plasticiens;

Interpellation Gysin Remo. Abus dans l'agriculture.

Interpellation Simoneschi-Cortesi. Prix dans le domaine de la communication;

Interpellation Stahl. Encourager les dialyses à domicile

Interpellation Recordon. Sous-réglementation de l'activité des gérants de fortune indépendants;

Interpellation Wehrli. SSR. Des agissements contradictoires;

Interpellation Fehr Jacqueline. Vacances à prix équitable pour les enfants et les jeunes;

Interpellation Darbellay. Non à la hausse des prix des billets CFF;

Interpellation Müller Walter. Culture maraîchère suisse. Créer un cadre concurrentiel;

Interpellation Müller Walter. Accord agricole de libre-échange avec l'UE. Quels avantages pour les consommateurs?

Interpellation Brun. Augmentation des tarifs des CFF.

3.4 Questions

Question Rennwald. Des transports publics plus avantageux pour les retraités;

Question Stähelin. Matériel pour l'incontinence. Remboursement par l'assurance-maladie;

Question Haering. Diversité des médias et intégration;

Question Amherd. Télévision régionale dans le Haut-Valais;

Question Rennwald. Soins dentaires. La Suisse en retard;

Question Gutzwiller. Prise en charge de la vaccination contre le VPH par l'assurance obligatoire des soins;

Question Graf Maya. Vaccin contre l'odeur de verrat;

Question Kohler. Transports publics. Demi-tarif pour tous;

Question Hutter Markus. Compétitivité de la Poste suisse.